

## Bulletin officiel n° 2 du 12 janvier 2012

## Sommaire

#### Organisation générale

#### Administration centrale du MENJVA et du MESR

Attributions de fonctions

arrêté du 12-12-2011 (NOR: MENA1100588A)

#### Administration centrale du MENJVA et du MESR

Attributions de fonctions

arrêté du 12-12-2011 (NOR: MENA1100589A)

#### Administration centrale du MENJVA et du MESR

Attributions de fonctions

arrêté du 12-12-2011 (NOR: MENA1100591A)

#### Commission générale de terminologie et de néologie

Vocabulaire des sports

liste du 4-12-2011 - J.O. du 4-12-2011 (NOR: CTNX1129710K)

#### Enseignements secondaire et supérieur

#### Examens et concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur

Organisation pour les candidats présentant un handicap

circulaire n° 2011-220 du 27-12-2011 (NOR : MENE1132911C)

#### **BTS**

Règlement général : modification

décret n° 2011-2104 du 29-12-2011 - J.O. du 31-12-2011 (NOR: ESRS1131602D)

#### **BTS**

« Services informatiques aux organisations » : thème concernant l'épreuve E3 « analyse économique, managériale et juridique des services informatiques »

note de service n° 2011-1025 du 14-12-2011 (NOR : ESRS1133444N)

#### Enseignements primaire et secondaire

#### Politiques éducatives locales

Écoles situées en zone de montagne

circulaire n° 2011-237 du 30-12-2011 (NOR: MENE1135387C)

#### **Actions éducatives**

Journée de la mémoire des génocides et de la prévention des crimes contre l'humanité - 27 janvier 2012 note de service n° 2012-002 du 5-1-2012 (NOR : MENE1135460N)

#### Baccalauréat général

Programme spécifique d'examen de l'épreuve obligatoire de mathématiques-informatique en série littéraire à la session 2012

arrêté du 30-11-2011 - J.O. du 10-12-2011 (NOR: MENE1132636A)

#### Baccalauréat général série scientifique

Programme spécifique d'examen de l'épreuve de contrôle d'histoire-géographie pour les candidats ayant échoué à la session 2012 et se présentant, dans la même série, à la session 2013

arrêté du 30-11-2011 - J.O. du 10-12-2011 (NOR: MENE1132698A)

#### Baccalauréat général série scientifique

Note de l'épreuve obligatoire d'histoire-géographie pour les candidats qui se présentent à nouveau à l'examen dans la même série

arrêté du 30-11-2011 - J.O. du 10-12-2011 (NOR: MENE1132679A)

#### Baccalauréat général et technologique

Conservation de la note de l'épreuve obligatoire d'enseignement scientifique des candidats se présentant à nouveau à l'examen

arrêté du 30-11-2011 - J.O. du 10-12-2011 (NOR: MENE1132703A)

#### Baccalauréat général et technologique

Conservation des notes des épreuves obligatoires de français - écrite et orale - des candidats se présentant à nouveau à l'examen

arrêté du 30-11-2011 - J.O. du 10-12-2011 (NOR: MENE1132644A)

#### Baccalauréat général et technologique

Programme spécifique d'examen de l'épreuve de contrôle de français pour les candidats ayant échoué à la session 2012 et se représentant à la session 2013

arrêté du 30-11-2011 - J.O. du 10-12-2011 (NOR: MENE1132654A)

#### Baccalauréat général et technologique

Programme spécifique d'examen des épreuves obligatoires - orale et écrite - de français à la session 2012 arrêté du 30-11-2011 - J.O. du 10-12-2011 (NOR : MENE1132623A)

#### Baccalauréat technologique - techniques de la musique et de la danse

Liste des morceaux au choix pour l'épreuve d'exécution instrumentale et pour l'épreuve d'exécution chorégraphique - session 2012

note de service n° 2011-232 du 22-12-2011 (NOR : MENE1132127N)

#### Baccalauréat professionnel

« Commercialisation et services en restauration » et « cuisine » : épreuve de langue arrêté du 9-12-2011 - J.O. du 18-12-2011 (NOR : MENE1133679A)

#### **Enseignement privé**

Conseil supérieur de l'éducation statuant en formation contentieuse et disciplinaire statuant au nom du peuple

#### français

décision du 13-12-2011 (NOR: MENJ1100599S)

#### **Partenariat**

Clauses types de la convention prévue à l'article R. 511-13 du code de l'éducation arrêté du 30-11-2011 - J.O. du 9-12-2011 (NOR : MENE1132529A)

#### **Partenariats**

Partenariats au service de l'éducation nationale dans le domaine du sport note du 20-12-2011 (NOR : MENE1100593X)

## Mouvement du personnel

#### Conseils, comités et commissions

Nominations au Conseil supérieur de l'éducation arrêté du 20-12-2011 (NOR : MENJ1100600A)

#### Jurys de concours

Présidents des jurys des concours externes, des troisièmes concours et des concours internes du Capes ainsi que des concours correspondants du Cafep, du troisième Cafep et du CAER - session 2012 arrêté du 8-12-2011 (NOR : MENH1100590A)

#### **Nomination**

Directeur du CRDP de l'académie de Caen arrêté du 19-12-2011 (NOR : MENH1100611A)

#### Tableau d'avancement

Inscription au tableau d'avancement à la hors-classe du corps des inspecteurs de l'éducation nationale au titre de l'année 2012

arrêté du 27-12-2011 (NOR: MENH1100601A)

## Administration centrale du MENJVA et du MESR

#### Attributions de fonctions

NOR : MENA1100588A arrêté du 12-12-2011 MEN - SAAM A1

Vu décret n° 87-389 du 15-6-1987, modifié par décret n° 2005-124 du 14-2-2005 ; décret n° 2006-572 du 17-5-2006 modifié ; décret n° 2010-1450 du 25-11-2010 ; décret n° 2010-1452 du 25-11-2010 ; arrêté du 17-5-2006 modifié ; arrêté du 23-5-2006 modifié

Article 1 - L'annexe F de l'arrêté du 23 mai 2006 susvisé est modifiée ainsi qu'il suit :

- STSLA1

Bureau des expertises techniques, des projets d'infrastructures et de la sécurité des systèmes d'information **Au lieu de :** Pierre David

Lire: Catherine Graziani, ingénieur de recherche de seconde classe, chef du bureau des expertises techniques, des projets d'infrastructures et de la sécurité des systèmes d'information, à compter du 1er novembre 2011

Article 2 - Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative et au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 12 décembre 2011

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, Pour le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation, Le secrétaire général, Jean Marimbert

## Administration centrale du MENJVA et du MESR

#### Attributions de fonctions

NOR : MENA1100589A arrêté du 12-12-2011 MEN - SAAM A 1

Vu décret n° 87-389 du 15-6-1987 modifié par décret n° 2005-124 du 14-2-2005 ; décret n° 2006-572 du 17-5-2006 modifié ; décret n° 2010-1450 du 25-11-2010 ; décret n° 2010-1452 du 25-11-2010 ; arrêté du 17-5-2006 modifié ; arrêté du 23-5-2006 modifié

Article 1 - L'annexe F de l'arrêté du 23 mai 2006 susvisé est modifiée ainsi qu'il suit :

- DAF C

Sous-direction de l'expertise statutaire, de la masse salariale et du plafond d'emplois

Au lieu de : Henri Ribieras

Lire: Véronique Gronner, administratrice civile, chargée de la sous-direction de l'expertise statutaire, de la masse salariale et du plafond d'emplois, à compter du 1er décembre 2011

Article 2 - Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative et au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 12 décembre 2011

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, Pour le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation, Le secrétaire général, Jean Marimbert

## Administration centrale du MENJVA et du MESR

#### Attributions de fonctions

NOR : MENA1100591A arrêté du 12-12-2011 MEN - SAAM A1

Vu décret n° 87-389 du 15-6-1987 modifié par décret n° 2005-124 du 14-2-2005 ; décret n° 2006-572 du 17-5-2006 modifié ; décret n° 2010-1450 du 25-11-2010 ; décret n° 2010-1452 du 25-11-2010 ; arrêté du 17-5-2006 modifié ; arrêté du 23-5-2006 modifié

#### Article 1 - L'annexe F de l'arrêté du 23 mai 2006 susvisé est modifiée ainsi qu'il suit :

#### Au lieu de :

#### DGRH A1-1

Département des effectifs et d'analyse des ressources humaines.

- Bruno Reguigne, attaché principal d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, chef du département.

#### Lire:

#### DGRH A1-1

Département des études d'effectifs et d'analyse des ressources humaines.

Bruno Reguigne, attaché principal d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, chef du département.

Article 2 - Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative et au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

#### Fait le 12 décembre 2011

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative,

Pour le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

Le secrétaire général,

Jean Marimbert

## Commission générale de terminologie et de néologie

#### Vocabulaire des sports

NOR: CTNX1129710K

liste du 4-12-2011 - J.O. du 4-12-2011

MEN - MCC

#### I - Termes et définitions

#### anneau de course

Forme abrégée : anneau, n.m. Domaine : Sports/Course. Synonyme : anneau de vitesse.

Définition : Piste de course fermée, symétrique, composée de deux lignes droites parallèles d'égale longueur qui sont

reliées par un virage en demi-cercle à chaque extrémité.

Équivalent étranger : oval, speed oval.

#### anneau de vitesse

Domaine : Sports/Course. Voir : anneau de course.

#### arrêt par braquage

Domaine: Sports/Sports de glisse.

Définition : Technique d'arrêt brusque qui consiste, pour un sportif, à se placer perpendiculairement à sa ligne de déplacement en pivotant sur lui-même.

Note: L'arrêt par braquage s'effectue notamment avec des patins, une planche de neige, des skis ou un vélo tout-

terrain.

Équivalent étranger : braquage, hockey stop, stop turn.

#### carreau, n.m.

Domaine: Sports/Sports de boules.

Définition: Lancer par lequel une boule, en retombant, frappe une boule adverse et prend exactement sa place.

Équivalent étranger : hit and lie, hit and stay, hit and stick.

#### chenillette de damage

Forme abrégée : chenillette, n.f. Domaine : Sports/Sports d'hiver.

Voir: dameuse.

#### côté orteils

Domaine: Sports/Sports de glisse.

Synonyme: côté pointes.

Définition : Côté de la planche de sport où sont placés les orteils du planchiste.

Voir aussi : côté talons, planche de sport, planchiste.

Équivalent étranger : frontside, toe side.

#### côté pointes

Domaine: Sports/Sports de glisse.

Voir : côté orteils.

#### côté talons

Domaine: Sports/Sports de glisse.

Définition : Côté de la planche de sport où sont placés les talons du planchiste.

Voir aussi : côté orteils, planche de sport, planchiste.

Équivalent étranger : backside, heel side.

#### coup du chapeau

Domaine: Sports/Sports collectifs.

Définition: Prouesse qui, dans certains sports collectifs, consiste pour un joueur à marquer trois buts au cours d'une

même partie.

Équivalent étranger : hat trick, hat-trick.

#### culbute acrobatique

Domaine: Sports/Gymnastique.

Définition : Discipline consistant à enchaîner des sauts acrobatiques sur un tapis élastique long et étroit. Note : En culbute acrobatique, seuls les mains et les pieds peuvent se trouver en contact avec le sol.

Équivalent admis : tumbling.

#### dameuse, n.f.

Domaine: Sports/Sports d'hiver.

Synonyme : chenillette de damage, chenillette, n.f.

Définition : Véhicule chenillé utilisé pour le damage des pistes de ski.

Note : « Ratrac », qui est un ancien nom de marque, ne doit pas être employé.

Équivalent étranger : snow groomer, snow grooming machine.

#### double corde

Domaine: Activités physiques et sportives/Sports urbains.

Définition : Jeu dans lequel des partenaires font tourner deux cordes au-dessus desquelles un ou plusieurs

coéquipiers enchaînent des sauts prestes ou acrobatiques.

Équivalent étranger : double dutch.

#### esquimautage, n.m.

Domaine: Sports/Sports nautiques.

Définition : Technique permettant à un kayakiste de redresser seul son embarcation chavirée, sans quitter son siège

et en s'aidant sous l'eau de sa double pagaie.

Équivalent étranger : eskimo rolling, kayak rolling, rolling kayak.

#### fart, n.m.

Domaine: Sports/Sports d'hiver-Sports de glisse.

Définition : Substance que l'on applique sur la semelle d'une planche de neige ou d'un ski pour améliorer ses propriétés de glisse ou d'adhérence à la neige.

Équivalent étranger : ski wax, wax.

#### fart d'adhérence

Domaine: Sports/Sports d'hiver-Ski de fond.

Voir : fart de retenue.

#### fart de glisse

Domaine: Sports/Sports d'hiver-Sports de glisse.

Définition : Fart utilisé pour réduire le frottement du ski ou de la planche sur la neige et permettre ainsi une meilleure

glisse.

Voir aussi : fart, planche de neige.

Équivalent étranger : glide wax, gliding wax.

#### fart de retenue

Domaine: Sports/Sports d'hiver-Ski de fond.

Synonyme: fart d'adhérence.

Définition : Fart utilisé en ski de fond pour augmenter le frottement du ski sur la neige et empêcher un recul lors d'un

appui de poussée.

Note: Le fart de retenue s'applique sur la partie centrale de la semelle du ski, qui n'entre en contact avec la neige que

si le skieur exerce une poussée avec son pied.

Voir aussi: fart.

Équivalent étranger : gripping wax, grip wax.

#### gymnaste-animateur, -trice, n.

Domaine: Sports/Gymnastique.

Définition : Membre d'une troupe de gymnastique d'animation.

Voir aussi : gymnastique d'animation. Équivalent étranger : cheerleader.

#### gymnastique d'animation

Domaine: Sports/Gymnastique.

Définition : Discipline sportive pratiquée en troupe, qui consiste à exécuter un spectacle associant chorégraphie et gymnastique acrobatique, en bordure d'une aire de compétition, afin de déclencher et de diriger les encouragements dispensés par les supporteurs d'une équipe ou d'un athlète.

Note: La gymnastique d'animation peut elle-même faire l'objet de compétitions réglementées, entre troupes.

Voir aussi : gymnaste-animateur. Équivalent étranger : cheerleading.

#### ligne bleue

Domaine: Sports/Athlétisme.

Définition : Ligne, virtuelle ou tracée au sol, qui suit au plus court le trajet d'une course hors stade et sert à définir la distance officielle de l'épreuve.

Note: Quand la ligne bleue est tracée au sol, elle aide les concurrents à optimiser leur trajectoire.

Équivalent étranger : blue line.

#### ligne de pente

Domaine: Sports.

Définition: Trajectoire naturelle d'une sphère qui dévalerait une pente.

Note : La ligne de pente est une donnée qu'utilisent notamment les joueurs de golf, les nivoplanchistes ou les skieurs

pour déterminer leur trajectoire. Voir aussi : nivoplanchiste.

Équivalent étranger : fall line.

#### marche arrière

Domaine: Sports/Sports de glisse.

Définition : Déplacement d'un planchiste qui, tout en conservant la position habituelle de ses pieds, évolue dans le

sens opposé à la spatule de sa planche. Voir aussi : planchiste, position des pieds.

Équivalent étranger : fakie, switch riding.

#### masque de froid

Domaine: Sports-Habillement.

Définition : Accessoire conçu pour protéger le bas du visage, en particulier le nez et la bouche, des effets de l'air froid

et des vents de neige.

Équivalent étranger : cold weather mask, ski mask, snow mask.

#### 1. ouvreur, -euse, n.

Domaine: Sports.

Définition : Pratiquant expérimenté, chargé d'effectuer un parcours ou un saut, avant le début d'une compétition, afin

de vérifier que les conditions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve sont réunies.

Note: L'ouvreur intervient, par exemple, dans le sport automobile, le ski alpin et le ski nordique.

Équivalent étranger : forejumper, forerunner, opener, trial jumper.

#### 2. ouvreur. -euse. n.

Domaine: Sports/Sports d'hiver-Ski.

Définition : Skieur chargé d'établir, sur un parcours de sa spécialité et avant le passage des candidats à un test de

performance, un temps servant de référence pour l'attribution de grades.

Équivalent étranger : opener.

#### pas tournant

Domaine: Sports/Sports d'hiver-Ski de fond.

Définition : Technique de virage qui consiste à écarter l'avant d'un ski puis à ramener l'autre ski parallèlement au

premier à une ou plusieurs reprises, de manière à changer de trajectoire sans déraper.

Équivalent étranger : step turn.

#### planche à roulettes en ligne

Forme abrégée : planche en ligne. Domaine : Sports/Sports de glisse.

Définition : Planche terrestre dont les roulettes sont situées dans le plan médian longitudinal de la planche ; par

extension, pratique sportive consistant à utiliser ce type de planche.

Voir aussi : planche à roulettes, planche terrestre.

Équivalent étranger : bladeboard, bladeboarding (pratique).

#### portillon de départ

Domaine: Sports.

Définition : Dispositif, différent selon les disciplines, qui permet de déterminer le moment exact où un concurrent

franchit la ligne de départ, ou de libérer simultanément plusieurs concurrents alignés côte à côte.

Équivalent étranger : starting gate.

#### témoin, n.m.

Domaine: Sports.

Définition : Objet que se transmettent les membres d'une même équipe de course de relais, dans des conditions

réglementées.

Équivalent étranger : baton, stick.

#### temps de base

Domaine: Sports/Sports d'hiver-Ski.

Définition : Moyenne des temps réalisés par des ouvreurs accrédités pour effectuer le parcours d'une épreuve, qui

permet de juger par comparaison le niveau d'un candidat à un test de performance.

Note : Le temps réalisé par chaque ouvreur est pondéré en fonction de son classement fédéral.

Voir aussi : classement fédéral, ouvreur.

Équivalent étranger : base time, reference time.

#### temps de qualification

Domaine: Sports/Sports d'hiver-Ski.

Synonyme: temps imparti.

Définition : Temps maximal autorisé pour effectuer le parcours d'une épreuve, qui est égal au temps de base établi

par les ouvreurs majoré d'un pourcentage dépendant du grade visé par chaque candidat.

Voir aussi : ouvreur, temps de base. Équivalent étranger : pass time.

#### temps imparti

Domaine: Sports/Sports d'hiver-Ski.

Voir : temps de qualification.

#### tir masqué

Domaine: Sports/Sports collectifs.

Définition : Tir au but effectué par un joueur que le gardien ne peut voir en raison de la présence d'autres joueurs

intercalés.

Équivalent étranger : screened shot, screen shot.

#### II - Table d'équivalence

#### A - Termes étrangers

Terme étranger (1)	Domaine/sous-domaine	Équivalent français (2) ou équivalent
		admis*

angle jump, long fly, pike, stoop.	Sports.	saut carpé.
backside, heel side.	Sports/Sports de glisse.	côté talons.
base time, reference time.	Sports/Sports d'hiver-Ski.	temps de base.
baton, stick.	Sports.	<b>témoin</b> , n.m.
bladeboard, bladeboarding (pratique).	Sports/Sports de glisse.	planche à roulettes en ligne, planche en ligne.
blue line.	Sports/Athlétisme.	ligne bleue.
braquage, hockey stop, stop turn.	Sports/Sports de glisse.	arrêt par braquage.
cheerleader.	Sports/Gymnastique.	gymnaste-animateur, -trice, n.
cheerleading.	Sports/Gymnastique.	gymnastique d'animation.
cold weather mask, ski mask, snow mask.	Sports-Habillement.	masque de froid.
double dutch.	Activités physiques et sportives/Sports urbains.	double corde.
eskimo rolling, kayak rolling, rolling kayak.	Sports/Sports nautiques.	esquimautage, n.m.
fakie, switch riding.	Sports/Sports de glisse.	marche arrière.
fall line.	Sports.	ligne de pente.
flip, somersault.	Sports.	saut périlleux.
forejumper, forerunner, opener, trial jumper.	Sports.	1. ouvreur, -euse, n.



frontside, toe side.	Sports/Sports de glisse.	côté orteils, côté pointes.	
glide wax, gliding wax.	Sports/Sports d'hiver-Sports de glisse.	fart de glisse.	
gripping wax, grip wax.	Sports/Sports d'hiver-Ski de fond.	fart de retenue, fart d'adhérence.	
hat trick, hat-trick.	Sports/Sports collectifs.	coup du chapeau.	
heel side, backside.	Sports/Sports de glisse.	côté talons.	
herringbone, herringbone ascent, herringbone step.	Sports/Sports d'hiver-Ski.	montée en canard.	
hit and lie, hit and stay, hit and stick.	Sports/Sports de boules.	carreau, n.m.	
hockey stop, braquage, stop turn.	Sports/Sports de glisse.	arrêt par braquage.	
kayak rolling, eskimo rolling, rolling kayak.	Sports/Sports nautiques.	esquimautage, n.m.	
lay, layout.	Sports.	saut tendu.	
long fly, angle jump, pike, stoop.	Sports.	saut carpé.	
opener.	Sports/Sports d'hiver-Ski.	2. ouvreur, -euse, n.	
opener, forejumper, forerunner, trial jumper.	Sports.	1. ouvreur, -euse, n.	
oval, speed oval.	Sports/Course.	anneau de course, anneau, n.m., anneau de vitesse.	
pass time.	Sports/Sports d'hiver-Ski.	temps de qualification, temps imparti.	
pike, angle jump, long fly, stoop.	Sports.	saut carpé.	

pole strap.	Sports.	dragonne, n.f.	
reference time, base time.	Sports/Sports d'hiver-Ski.	temps de base.	
rolling kayak, eskimo rolling, kayak rolling.	Sports/Sports nautiques.	esquimautage, n.m.	
screened shot, screen shot.	Sports/Sports collectifs.	tir masqué.	
side step, sidestep, side-step climb, sidestep climb.	Sports/Sports d'hiver-Ski.	montée en escalier.	
skating, skating technique, ski skating.	Sports/Sports d'hiver-Ski.	pas de patineur.	
ski mask, cold weather mask, snow mask.	Sports-Habillement.	masque de froid.	
ski skating, skating technique.	Sports/Sports d'hiver-Ski.	pas de patineur.	
ski wax, wax.	Sports/Sports d'hiver-Sports de glisse.	fart, n.m.	
snow groomer, snow grooming machine.	Sports/Sports d'hiver.	dameuse, n.f., chenillette de damage, chenillette, n.f.	
snow mask, cold weather mask, ski mask.	Sports-Habillement.	masque de froid.	
somersault, flip.	Sports.	saut périlleux.	
speed oval, oval.	Sports/Course.	anneau de course, anneau, n.m., anneau de vitesse.	
spread.	Sports.	saut écart.	
starting gate.	Sports.	portillon de départ.	



step turn.	Sports/Sports d'hiver-Ski de fond.	pas tournant.
stick, baton.	Sports.	témoin, n.m.
stoop, angle jump, long fly, pike.	Sports.	saut carpé.
stop turn, braquage, hockey stop.	Sports/Sports de glisse.	arrêt par braquage.
switch riding, fakie.	Sports/Sports de glisse.	marche arrière.
toe side, frontside.	Sports/Sports de glisse.	côté orteils, côté pointes.
trial jumper, forejumper, forerunner, opener.	Sports.	1. ouvreur, -euse, n.
tuck.	Sports.	saut groupé.
tumbling.	Sports/Gymnastique.	culbute acrobatique, tumbling*.
wax, ski wax.	Sports/Sports d'hiver-Sports de glisse.	fart, n.m.

<sup>(1)</sup> Il s'agit de termes anglais, sauf mention contraire.

## B - Termes français

Terme français (1) ou équivalent admis*	Domaine/sous-domaine	Équivalent étranger (2)
anneau de course, anneau, n.m., anneau de vitesse.	Sports/Course.	oval, speed oval.
arrêt par braquage.	Sports/Sports de glisse.	braquage, hockey stop, stop turn.
carreau, n.m.	Sports/Sports de boules.	hit and lie, hit and stay, hit and stick.

<sup>(2)</sup> Les termes en caractères gras se trouvent dans la partie I (Termes et définitions).



chenillette de damage, dameuse, n.f., chenillette, n.f.	Sports/Sports d'hiver.	snow groomer, snow grooming machine.	
côté orteils, côté pointes.	Sports/Sports de glisse.	frontside, toe side.	
côté talons.	Sports/Sports de glisse.	backside, heel side.	
coup du chapeau.	Sports/Sports collectifs.	hat trick, hat-trick.	
culbute acrobatique, tumbling*.	Sports/Gymnastique.	tumbling.	
dameuse, n.f., chenillette de damage, chenillette, n.f.	Sports/Sports d'hiver.	snow groomer, snow grooming machine.	
double corde.	Activités physiques et sportives/Sports urbains.	double dutch.	
dragonne, n.f.	Sports.	pole strap.	
esquimautage, n.m.	Sports/Sports nautiques.	eskimo rolling, kayak rolling, rolling kayak.	
fart, n.m.	Sports/Sports d'hiver-Sports de glisse.	ski wax, wax.	
fart d'adhérence, fart de retenue.	Sports/Sports d'hiver-Ski de fond.	gripping wax, grip wax.	
fart de glisse.	Sports/Sports d'hiver-Sports de glisse.	glide wax, gliding wax.	
fart de retenue, fart d'adhérence.	Sports/Sports d'hiver-Ski de fond.	gripping wax, grip wax.	
gymnaste-animateur, -trice, n.	Sports/Gymnastique.	cheerleader.	
gymnastique d'animation.	Sports/Gymnastique.	cheerleading.	
ligne bleue.	Sports/Athlétisme.	blue line.	



ligne de pente.	Sports.	fall line.	
marche arrière.	Sports/Sports de glisse.	fakie, switch riding.	
masque de froid.	Sports-Habillement.	cold weather mask, ski mask, snow mask.	
montée en canard.	Sports/Sports d'hiver-Ski.	herringbone, herringbone ascent, herringbone step.	
montée en escalier.	Sports/Sports d'hiver-Ski.	side step, sidestep, side-step climb, sidestep climb.	
1. ouvreur, -euse, n.	Sports.	forejumper, forerunner, opener, trial jumper.	
2. ouvreur, -euse, n.	Sports/Sports d'hiver-Ski.	opener.	
pas de patineur.	Sports/Sports d'hiver-Ski.	skating, skating technique, ski skating.	
pas tournant.	Sports/Sports d'hiver-Ski de fond.	step turn.	
planche à roulettes en ligne, planche en ligne.	Sports/Sports de glisse.	bladeboard, bladeboarding (pratique).	
portillon de départ.	Sports.	starting gate.	
saut carpé.	Sports.	angle jump, long fly, pike, stoop.	
saut écart.	Sports.	spread.	
saut groupé.	Sports.	tuck.	
saut périlleux.	Sports.	flip, somersault.	
saut tendu.	Sports.	lay, layout.	



<b>témoin</b> , n.m.	Sports.	baton, stick.
temps de base.	Sports/Sports d'hiver-Ski.	base time, reference time.
temps de qualification, temps imparti.	Sports/Sports d'hiver-Ski.	pass time.
tir masqué.	Sports/Sports collectifs.	screened shot, screen shot.

<sup>(1)</sup> Les termes en caractères gras se trouvent dans la partie I (Termes et définitions).

<sup>(2)</sup> Il s'agit d'équivalents anglais, sauf mention contraire.

## Enseignements secondaire et supérieur

# Examens et concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur

## Organisation pour les candidats présentant un handicap

NOR: MENE1132911C

circulaire n° 2011-220 du 27-12-2011 MEN - ESR - DGESCO A1-3 - DGESIP

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ; au directeur du service interacadémique des examens et concours d'Ile-de-France ; aux présidentes et présidents, directrices et directeurs des établissements publics d'enseignement supérieur

La présente circulaire a pour objet de préciser, pour les candidats qui présentent un handicap, les dispositions des articles D. 351-27 à 351-31 du code de l'éducation relatives aux aménagements des examens ou concours de l'enseignement scolaire codifiant les dispositions du décret n° 2005-1617 du 21 décembre 2005 relatives aux aménagements des examens ou concours de l'enseignement supérieur, prises en application de l'article L. 112-4 du code susmentionné. Elle abroge et remplace la circulaire n° 2006-215 du 26 décembre 2006 relative à l'organisation des examens et concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur pour les candidats présentant un handicap.

La présente circulaire est applicable pour les sessions d'examen et concours organisées à partir de l'année scolaire et universitaire 2011-2012. Les autorités administratives compétentes pour ouvrir, organiser et sanctionner les examens et les concours procéderont aux adaptations que des cas imprévus rendraient nécessaires, tout en s'attachant à maintenir le principe de l'égalité entre les candidats.

#### I - Champ d'application

Sont concernées par les dispositions de la présente circulaire les épreuves, ou parties des épreuves, des examens et concours du second degré ou de l'enseignement supérieur organisés par le(s) ministère(s) chargé(s) de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche ou par des établissements ou services sous tutelle de ce(s) ministère(s), quels que soient le mode d'acquisition du diplôme et le mode d'évaluation des épreuves (notamment : épreuves ponctuelles, partiels, contrôle continu, contrôle en cours de formation, entretien). Sont exclus du champ de ces dispositions les concours de recrutement dans un corps de fonctionnaires ou de promotion des personnels de ce(s) ministère(s), qui relèvent d'autres dispositions réglementaires, prises en application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.

#### II - Public concerné

Sont concernés les candidats qui présentent, au moment des épreuves, un handicap tel que défini à l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles, dont la rédaction est à ce jour la suivante : « Constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de la santé invalidant. »

Les candidats concernés par une limitation d'activité n'entrant pas dans le champ du handicap tel que défini à l'article L. 114 précité du code de l'action sociale et des familles ne relèvent pas des dispositions du présent texte. Leur cas sera pris en compte en fonction des règles d'organisation de l'examen ou du concours concernés.

#### III - Procédure et démarches

L'article D. 351-28 du code de l'éducation prévoit que « les candidats sollicitant un aménagement des conditions d'examen ou de concours adressent leur demande à l'un des médecins désignés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). Le médecin rend un avis, qui est adressé au candidat et à l'autorité administrative compétente pour ouvrir et organiser l'examen ou le concours, dans lequel il **propose** des aménagements. L'autorité administrative décide des aménagements accordés et notifie sa décision au candidat. »

#### 1. La demande d'aménagement

#### a) La règle

Toute personne présentant un handicap tel que défini à l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles précité et candidate à un examen ou un concours est fondée à déposer une demande d'aménagement des conditions de passation des épreuves de l'examen ou du concours (cf. § I - Champ d'application) en adressant sa demande à l'un des médecins désignés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), selon l'organisation définie localement.

#### b) Les recommandations

Les recommandations qui suivent sont données à titre indicatif puisque la réglementation prévoit uniquement que les candidats sollicitant un aménagement des conditions d'examen ou de concours adressent leur demande à l'un des médecins désignés par la CDAPH sans en fixer les modalités.

#### Établissement de la demande

Un formulaire unique de demande d'aménagement pourra utilement être établi à cette fin dans chaque académie et mis à la disposition des candidats par le service responsable de l'organisation des examens et concours, les établissements de formation, ou par les médecins désignés. Il appartient par ailleurs aux chefs d'établissements de veiller à ce que tous les élèves ou étudiants concernés soient informés, dès le début de l'année scolaire ou universitaire, des procédures et démarches leur permettant de déposer une demande d'aménagements. S'agissant des examens dont les épreuves d'une même session se déroulent sur plus d'une année scolaire, une unique demande pourra être établie pour l'ensemble des épreuves de la session. Dans ce cas, cette demande pourra être réexaminée en cas de nécessité. L'autorité administrative peut, en particulier pour les examens dont les sessions sont particulièrement longues (notamment celles qui comportent un contrôle en cours de formation), ne se prononcer que pour la partie des épreuves prévue au titre d'une année scolaire. Dans ce cas, elle informe le candidat qu'il devra formuler une nouvelle demande chaque année pour les épreuves qu'il lui reste à subir.

#### Éléments joints à l'appui de la demande

La demande est accompagnée d'informations médicales sous pli cacheté ainsi que d'éléments pédagogiques qui permettent d'évaluer la situation du candidat et de mettre en évidence les besoins d'aménagements pour l'examen ou le concours présenté (cf. notamment le projet personnalisé de scolarisation et les documents relatifs à sa mise en œuvre ou le projet d'accueil individualisé de l'élève handicapé, le livret personnel de compétences - LPC - et/ou le bilan des aménagements matériels et pédagogiques mis en place pour l'élève, réalisé par l'équipe pédagogique dans la perspective de la passation de l'examen).

Cette demande est indépendante de toute autre décision ou saisine de la CDAPH concernant cette personne. Toutefois, dans l'hypothèse où un dossier a déjà été constitué par la maison départementale des personnes handicapées (MDPH), les données médicales utiles pourront être communiquées au médecin désigné par la CDAPH, avec l'accord du candidat, ou de sa famille s'il est mineur, si le médecin désigné n'est pas membre de l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH.

#### Transmission de la demande

- Candidats élèves du second degré, étudiants préparant un brevet de technicien supérieur (BTS), élèves des classes préparatoires aux grandes écoles

Après avoir informé le chef d'établissement de leur démarche, afin de permettre le recueil des éléments pédagogiques utiles (cf. III. 3.1 b ci-dessus « Éléments joints à l'appui de la demande »), les candidats transmettent leur demande accompagnée des informations médicales et pédagogiques à un médecin désigné par la CDAPH du département dans lequel ils sont scolarisés, par l'intermédiaire du médecin de l'éducation nationale intervenant dans l'établissement fréquenté, si celui-ci n'est pas le médecin désigné.

- Candidats scolarisés au Centre national d'enseignement à distance, candidats individuels ou inscrits dans un établissement privé hors contrat

Ces candidats transmettent leur demande et les informations permettant l'évaluation de leur situation directement à un médecin désigné par la CDAPH du département de leur domicile.

- Enseignement supérieur

Les candidats relevant des universités transmettent leur demande et les informations permettant l'évaluation de leur situation au médecin désigné par la CDAPH par l'intermédiaire du médecin du service universitaire de médecine préventive et de promotion de la santé (SUMPPS) de l'université si celui-ci n'est par le médecin désigné, suivant la procédure définie par l'établissement. Les candidats relevant des autres établissements d'enseignement supérieur transmettent leur demande et les informations utiles au médecin désigné par la CDAPH par l'intermédiaire du médecin qui intervient auprès des élèves de ces établissements dans le cadre des conventions établies (médecin des élèves, médecin de SUMPPS, etc.) si celui-ci n'est pas le médecin désigné.

- Candidats résidant à l'étranger

Les médecins conseils placés auprès des autorités consulaires sont associés à la procédure dans le cadre d'un dispositif qui est le suivant :

- . envoi par chaque candidat de la demande d'aménagement accompagnée des pièces justificatives afférentes au chef d'établissement ;
- . transmission par ce dernier de l'ensemble des demandes au médecin désigné par l'autorité consulaire ;
- le médecin rend un avis qu'il remet au candidat et au conseiller de coopération et d'action culturelle ;
- . transmission des avis au recteur de l'académie de rattachement qui notifie sa décision aux candidats et en informe également le conseiller de coopération.

Dans tous les cas, il est souhaitable que les candidats adressent également, simultanément, copie de leur demande (sans informations médicales) au service chargé d'organiser l'examen ou le concours.

#### **Délais**

Afin de tenir compte des délais nécessaires à l'examen de la demande et de permettre au service chargé d'organiser les examens ou les concours de disposer du temps nécessaire pour organiser les aménagements, il convient que les candidats déposent leur demande auprès du médecin désigné au plus tôt, de préférence au moment de leur inscription à l'examen ou au concours.

#### 2. L'avis du médecin désigné par la CDAPH

Les autorités académiques peuvent utilement prendre l'attache de la CDAPH afin de s'assurer que le nombre de médecins désignés pour proposer des aménagements permet de faire face dans les meilleures conditions au volume des demandes. Il convient également de veiller à ce que les médecins désignés par la CDAPH soient informés des évolutions réglementaires régissant les examens et les concours et puissent avoir l'occasion, au moins une fois dans l'année, d'échanger des informations. À cette fin, ils pourront être réunis en début d'année scolaire ou universitaire par le médecin-conseiller technique du recteur et le service des examens et concours.

#### Traitement par le médecin de la demande du candidat

Un des médecins désignés par la CDAPH rend un avis circonstancié sur la demande dans lequel il **propose** les aménagements qui lui apparaissent nécessaires :

- au vu de la situation particulière du candidat ;

- au vu des informations médicales actualisées transmises à l'appui de sa demande ;
- au vu et en cohérence avec les conditions de déroulement de sa scolarité et notamment les aménagements dont il a pu bénéficier dans le cadre des processus courants d'évaluation : la transmission par l'équipe pédagogique des renseignements pédagogiques et du descriptif des aménagements matériels et pédagogiques mis en place permet une adéquation entre la demande ponctuelle pour un examen et les besoins permanents identifiés ;
- au vu de la réglementation relative aux aménagements d'examens pour les candidats handicapés et de celle propre à l'examen ou au concours présenté ;
- en prenant appui sur les éléments cliniques décrits dans le guide barème pour l'évaluation des déficiences et incapacités des personnes handicapées, figurant à l'annexe 2-4 du code de l'action sociale et des familles.

L'avis précise les conditions particulières proposées pour le déroulement des épreuves pour ce qui concerne :

- l'accès aux locaux ;
- l'installation matérielle dans la salle d'examen ;
- l'utilisation de machine ou de matériel technique ou informatique, en indiquant la nature et l'objet de ces aides techniques ;
- le secrétariat ou l'assistance, en indiquant la nature, l'objet et la durée de ces aides humaines ;
- l'adaptation dans la présentation des sujets (type d'adaptation, format papier ou format numérique compatible avec le matériel utilisé par le candidat, etc.) ;
- le temps de composition majoré en indiquant le type d'épreuve concernée (écrite, orale, pratique) ;
- toute autre mesure jugée utile par le médecin désigné par la CDAPH.

Le médecin émet également un avis sur la possibilité pour le candidat de :

- bénéficier d'une adaptation de la nature de l'épreuve ou d'une épreuve de substitution selon les possibilités offertes par le règlement de l'examen présenté ;
- être dispensé d'une épreuve ou d'une partie d'épreuve selon les possibilités offertes par le règlement de l'examen présenté ;
- étaler le passage des épreuves, la même année, sur la session normale et la session de remplacement lorsqu'un examen fait l'objet d'épreuves de remplacement ;
- étaler sur plusieurs sessions annuelles consécutives le passage des épreuves de l'un des examens de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur dans les conditions prévues par la réglementation de l'examen :
- conserver, épreuve par épreuve, ou unité par unité, durant cinq ans, des notes délivrées à des épreuves ou à des unités de l'un des examens de l'enseignement scolaire ou supérieur, ainsi que, le cas échéant, le bénéfice d'acquis obtenus dans le cadre de la procédure de validation des acquis de l'expérience, selon les modalités prévues par la réglementation de chacun des examens.

Les adaptations de la nature même des épreuves ou les dispenses d'épreuves ou de parties d'épreuves ne peuvent être proposées, conformément à l'article D. 351-27 du code de l'éducation, que lorsqu'elles sont **expressément** prévues par la réglementation de l'examen présenté.

Ces adaptations ou dispenses d'épreuves ne doivent être proposées que si des aménagements des conditions de passation des épreuves ne permettent pas de rétablir l'égalité des chances entre les candidats.

Pour chaque aménagement proposé, l'avis précise la ou les épreuves concernées ou, le cas échéant, le type d'épreuves concernées (écrite, orale, pratique) et le besoin auquel il répond.

Le médecin adresse l'avis au candidat ou à sa famille. Il l'adresse simultanément, avec les éléments d'information non médicaux accompagnant la demande, à l'autorité administrative compétente pour ouvrir et organiser l'examen ou le concours.

Dans les établissements d'enseignement supérieur, l'avis est communiqué à l'autorité administrative après concertation de l'équipe plurielle telle que définie dans le guide de l'accueil de l'étudiant handicapé à l'université et suivant la procédure arrêtée par l'établissement

#### 3. La décision de l'autorité administrative

L'autorité administrative compétente pour ouvrir et organiser l'examen ou le concours décide des aménagements accordés et notifie sa décision au candidat en prenant appui sur l'avis rendu par le médecin désigné par la CDAPH et au vu de la réglementation relative aux aménagements d'examens pour les candidats handicapés et de celle propre à l'examen et au concours présenté. Cette notification fait mention des délais et voies de recours.

Si nécessaire, l'autorité académique pourra utilement :

- consulter les corps d'inspection de la discipline concernée, afin de vérifier que l'adaptation envisagée des conditions de passation de l'épreuve ne conduit pas à remettre en cause la nature même de l'épreuve ;
- s'appuyer, pour la prise de décision et le traitement du recours gracieux des situations les plus complexes, sur une cellule collégiale spécialement constituée à cette fin pour éclairer sa décision (médecin-conseiller technique du recteur ou de l'inspecteur d'académie, enseignant référent, membre d'un corps d'inspection compétent, etc.). Pour les examens et concours relevant des compétences des présidents ou directeurs d'établissement d'enseignement supérieur, l'équipe plurielle réunie sous leur autorité constitue la cellule collégiale.

#### IV - Préconisations relatives à l'organisation des épreuves

D'une manière générale, il convient de s'assurer que le candidat handicapé se trouve dans des conditions de travail de nature à rétablir l'égalité entre les candidats.

Les dispositions suivantes peuvent concerner les épreuves écrites, pratiques et orales des examens et concours, que celles-ci se déroulent sous la forme d'épreuves ponctuelles, de partiels, de contrôle continu, de contrôle en cours de formation ou d'entretien.

#### 1. Accessibilité des locaux

Le service organisateur de l'examen ou du concours doit veiller au respect des dispositions législatives et réglementaires concernant l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements et installations recevant du public (cf. notamment les articles L. 111-7 à L. 111-7-3 et R. 111-19 à R. 111-19-12 du code de la construction et de l'habitation ; l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création).

Ainsi, en particulier, la salle d'examen doit être rendue accessible aux candidats (exemples : plan incliné, ascenseurs, toilettes aménagées, infirmerie).

#### 2. Installation matérielle dans la salle d'examen

Chaque candidat doit disposer d'un espace suffisant pour installer son matériel spécialisé et l'utiliser dans de bonnes conditions. Les candidats handicapés sont installés dans une salle particulière chaque fois que leur installation avec les autres candidats n'est pas possible (utilisation de machines, aide humaine, etc.). Le service organisateur prend en charge cette installation. Les candidats handicapés peuvent, s'ils le souhaitent, y déjeuner.

#### 3. Utilisation des aides techniques ou humaines

#### Ces aides doivent être en cohérence avec celles utilisées par l'élève au cours de sa scolarité

Leur usage peut être autorisé dans des conditions d'utilisation définies par les services organisateurs et compatibles avec les types d'épreuves passées par le candidat handicapé.

Les candidats qui ne peuvent pas écrire à la main ou utiliser leur propre matériel peuvent être assistés d'un secrétaire qui écrit sous leur dictée, désigné dans les conditions prévues au § 6 ci-dessous. Cette aide peut également être prévue pour des candidats qui ne peuvent s'exprimer par écrit d'une manière autonome. Le rôle du secrétaire, durant les épreuves écrites, doit se limiter strictement à :

- l'énoncé oral du sujet ou de la consigne écrite, dans le respect de sa littéralité, sans commentaire ni explications complémentaires ;
- la transcription par écrit, sous la dictée du candidat, du travail produit par le candidat, sans correction de la syntaxe

ou de la grammaire, sans modification du choix lexical du candidat.

Toute autre forme d'intervention relève de l'assistance, dont la nature et l'objet doivent être expressément définis et autorisés dans la décision d'aménagement.

Le candidat qui utilise habituellement un matériel spécifique doit prévoir l'utilisation de son propre matériel (machine à écrire en braille, micro-ordinateur, etc.) muni des logiciels ad hoc, pouvant inclure un correcteur d'orthographe, sauf pour les épreuves visant à évaluer les compétences en orthographe. Lorsque le candidat ne peut apporter son propre matériel, le service organisateur de l'examen ou du concours, informé lors de la demande d'aménagements, met à la disposition du candidat ledit matériel.

Le fait qu'il s'agisse de l'ordinateur personnel du candidat ne dispense pas ce dernier de supprimer du disque dur pour la durée des épreuves les dossiers de cours ou les dossiers de travail personnel qu'il y aurait déposés. L'attention du candidat doit être attirée sur ce point lors de la confirmation de l'accord passé avec l'autorité organisatrice de l'examen ou du concours, ou lors de la convocation aux épreuves. Cette convocation mentionnera que le matériel personnel du candidat doit comporter les logiciels qui lui sont nécessaires pour passer l'épreuve, mais que l'ordinateur doit être vidé de la totalité des dossiers et fichiers de cours ou de travaux personnels non requis par l'épreuve et dont la possession pourrait être assimilée à une tentative de fraude. Le candidat est informé que le contenu de son ordinateur pourra faire l'objet d'une vérification. En cas de refus de se prêter à cette vérification, le candidat se verra refuser le droit d'utiliser ce matériel durant l'épreuve. Il peut également être demandé au candidat de désactiver les fonctions de communication sans fil (ex. : Wi-Fi et Bluetooth) de son matériel. Enfin, pour faciliter l'impression de la copie d'examen à l'issue de l'épreuve, il peut être demandé au candidat de se munir d'une clé USB. Lorsque le candidat est autorisé à utiliser un matériel spécifique (micro-ordinateur, etc.) lui permettant de rédiger sa copie en écriture machine, il n'est pas indispensable de prévoir une transcription manuelle.

L'anonymat se définit comme l'absence de tout signe distinctif permettant d'identifier le candidat intuitu personae. Le principe de l'anonymat n'est remis en cause, ni par l'existence d'adaptations mineures du sujet dûment autorisées par les autorités organisatrices du concours ou de l'examen et strictement circonscrites aux nécessités pratiques, ni par les caractéristiques de la copie rendue à l'issue de l'épreuve écrite, même si ces éléments permettent parfois de déceler l'existence ou la nature du handicap.

S'agissant des épreuves orales des examens et concours, les candidats présentant un handicap qui ne leur permet pas de s'exprimer oralement (dysphasie, bégaiement, etc.) peuvent utiliser la communication écrite manuelle (incluant la consultation par l'examinateur des notes rédigées dans le temps de préparation de l'épreuve) ou l'écriture machine. Ceci ne s'applique pas aux épreuves d'examen ou de concours faisant l'objet d'une réglementation particulière, notamment les baccalauréats général, technologique et professionnel.

En outre, **les candidats déficients visuels** ont à leur disposition pour les épreuves écrites et orales les textes des sujets écrits en braille ou en gros caractères. Il appartient au service organisateur de veiller à la qualité de la transcription. À cet effet, la signature d'une convention avec un organisme en mesure d'assurer une transcription de qualité est recommandée.

Les sujets seront le cas échéant écrits pour un même candidat, à sa demande, en braille et en « gros caractères », ou en braille pour certaines épreuves et en « gros caractères » pour d'autres.

Les textes transcrits ou adaptés en braille doivent respecter les normes de transcription et d'adaptation en braille des textes imprimés **en vigueur lors de la passation de l'examen**, adoptées par la commission « Évolution du braille français », créée par arrêté du 20 février 1996 : le code braille français uniformisé, la notation mathématiques braille et la notation braille dans le domaine de la chimie.

Ces documents sont disponibles à l'Institut national des jeunes aveugles (Inja), 56, boulevard des Invalides, 75007 Paris, téléphone 01 44 49 35 35, site internet http://www.inja.fr/ mél.: mailto:accueil@inja.fr ou à l'association Valentin-Haüy, 5, rue Duroc 75007 Paris, téléphone 01 44 49 27 27, site internet http://www.avh.asso.fr/, mél.: mailto:avh@avh.asso.fr.

Les candidats déficients visuels utilisent, pour les figures et les croquis, les procédés de traçage dont ils usent

habituellement. Le choix de l'utilisation du braille intégral ou abrégé est laissé au candidat. Celui-ci précise son choix lors de son inscription à l'examen ou au concours. Le braille (abrégé orthographique étendu) peut être utilisé pour toutes les épreuves excepté celles d'orthographe et de langues vivantes (braille intégral) ; pour les épreuves de mathématiques, la notation mathématique française sera employée.

Lorsque cela est possible dans le centre d'examen, des professeurs aveugles ou compétents en braille peuvent être appelés à corriger les copies des candidats rédigées en braille. Lorsque cela n'est pas possible, les copies rédigées en braille sont transcrites en écriture courante sous le contrôle de l'un des membres du jury et mélangées aux copies des autres candidats.

Concernant plus particulièrement les candidats déficients auditifs, conformément à l'article L. 112-3 du code de l'éducation, il est fait appel, si besoin est, à la participation d'enseignants spécialisés pratiquant l'un des modes de communication familiers au candidat : lecture labiale, langue des signes française (LSF), langage parlé complété (LPC), etc. Il peut également être fait appel à un interprète en langue des signes ou à un codeur de langage parlé complété. Afin de ne pas dénaturer le contenu même de l'épreuve, la présence d'un interprète en langue des signes française n'est pas possible pour une épreuve en langue vivante ou ancienne.

On veillera à ce que soient toujours recherchées les conditions assurant pour les candidats la meilleure visibilité pour la compréhension de l'intégralité du message visuel, notamment quant à la lecture labiale.

S'agissant des épreuves orales des examens et concours, les candidats handicapés auditifs devront toujours être placés dans une position favorable à la labio-lecture. Ils pourront, si la demande en a été exprimée préalablement, disposer de l'assistance d'un spécialiste de l'un des modes de communication énumérés ci-dessus pour aider à la compréhension des questions posées et si besoin est traduire oralement leurs réponses.

Recommandation concernant les étudiants déficients auditifs candidats à un examen ou un concours de l'enseignement supérieur : dans l'éventualité d'une épreuve orale obligatoire de langue vivante (cf. III.2), il conviendra d'examiner successivement les solutions suivantes :

- l'élaboration d'une épreuve visant à évaluer les mêmes compétences que pour les autres candidats, mais selon des modalités de passation adaptées ;
- une épreuve de substitution fixée par référence aux autres exigences de l'examen ou du concours. Si aucune de ces deux possibilités ne peut être retenue, l'autorité administrative compétente examinera, au regard du règlement de l'examen ou du concours présenté, la possibilité d'accorder une dispense.

#### 4. Temps majoré

Les candidats peuvent bénéficier, pour une ou plusieurs épreuves de l'examen ou du concours, d'une majoration du temps imparti qui ne peut en principe excéder le tiers du temps normalement prévu pour chacune d'elles. Cependant, cette majoration pourra être allongée au-delà du tiers du temps eu égard à la situation exceptionnelle du candidat et sur demande motivée du médecin désigné par la CDAPH, lorsque cette dérogation est compatible avec le déroulement de l'épreuve. Lorsque la demande de temps majoré est formulée par un candidat se présentant à un concours, les règles d'équité qui prévalent en matière de concours doivent tout particulièrement être respectées. L'organisation horaire des épreuves d'examen et concours devra laisser aux candidats handicapés une période de repos et de repas suffisante entre deux épreuves prévues dans la journée ; cette période ne doit pas en toute hypothèse être inférieure à une heure. Pour ce faire ils pourront commencer une épreuve écrite en décalage d'une heure au maximum avec les autres candidats. Dans le même esprit, lorsqu'une même épreuve se déroule sur un temps très long, voire sur plusieurs jours, le service organisateur prendra, dans la mesure du possible, les dispositions nécessaires pour augmenter le nombre de jours consacrés à l'épreuve afin que la majoration de la durée de l'épreuve n'ait pas pour conséquence d'imposer au candidat des journées trop longues, ou proposer au candidat d'étaler le passage des épreuves (cf. III).

#### 5. Surveillance

La surveillance des épreuves des examens et concours s'effectue de la même manière que pour les autres candidats.

#### 6. Désignation des secrétaires et des assistants

Les secrétaires et les assistants interviennent dans le strict respect du rôle qui leur est imparti dans la décision d'aménagement (cf. supra IV. 3).

S'agissant des examens et concours relevant du second degré ou des examens de l'enseignement supérieur pour lesquels la formation est dispensée dans un établissement scolaire (BTS), en fonction du besoin identifié au regard de(s) (l')épreuve(s) dans la décision d'aménagement, le recteur ou l'inspecteur d'académie-directeur des services départementaux de l'éducation nationale, désigne comme secrétaire, sur proposition du chef d'établissement, ou comme assistant toute personne paraissant qualifiée pour assumer ces fonctions et dont les liens familiaux ou la position professionnelle par rapport au candidat ne sont pas de nature à compromettre leur neutralité. S'agissant des examens et concours relevant de l'enseignement supérieur pour lesquels la formation est dispensée dans un établissement d'enseignement supérieur, le secrétaire est désigné par le chef d'établissement. Dans le second degré comme dans l'enseignement supérieur, l'autorité administrative organisatrice s'assure, en fonction de l'examen ou du concours, que chaque secrétaire possède les connaissances correspondant au champ disciplinaire de l'épreuve et que son niveau est adapté à celui de l'examen ou du concours. Si la technicité de l'épreuve l'exige, le secrétaire peut être un enseignant de la discipline faisant l'objet de l'épreuve.

#### 7. Épreuves d'éducation physique et sportive

Il convient de se reporter, en complément du présent texte, aux dispositions propres à l'éducation physique et sportive prévues par la réglementation.

#### 8. Information du jury

Le service organisateur de l'examen ou du concours informe les présidents de jury des aménagements dont ont bénéficié les candidats. Le président du jury apprécie l'opportunité d'informer les membres du jury sur la nature de ces aménagements.

#### 9. Candidats empêchés pour raison médicale

#### Candidats hospitalisés

S'agissant des examens ou concours du second degré ou des BTS, les autorités académiques doivent prendre les mesures permettant l'ouverture de centres spéciaux d'examen si certains candidats accueillis dans des établissements hospitaliers pour des séjours de longue durée ou recevant des soins en liaison avec ces établissements ne peuvent, quelles qu'en soient les raisons, aller composer dans les centres ouverts dans les établissements scolaires. Si une attestation médicale relative aux conditions particulières dont doit disposer le candidat hospitalisé est nécessaire, le médecin, chef du service, sera invité à la délivrer. Le président ou le directeur de l'établissement d'enseignement supérieur prend toutes les mesures permettant aux étudiants handicapés hospitalisés au moment des sessions d'examen de composer dans des conditions définies en accord avec le chef du service hospitalier dont dépend l'étudiant.

#### Candidats empêchés pour raison médicale de passer certaines épreuves de BTS

Les BTS, examens de l'enseignement supérieur, ne comportent pas que des épreuves nationales à sujet et date uniques. Si, pour une raison médicale justifiée, un étudiant handicapé ne peut subir une ou plusieurs épreuves, il appartient au recteur d'académie d'envisager de faire subir lesdites épreuves ultérieurement, si cet aménagement n'a pas d'incidence sur la date fixée pour la délibération du jury. Cette disposition ne s'applique pas aux épreuves à sujet national ou à date unique.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire,

Jean-Michel Blanquer

Pour le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle,



Patrick Hetzel



## Enseignements secondaire et supérieur

## **BTS**

## Règlement général : modification

NOR: ESRS1131602D

décret n° 2011-2104 du 29-12-2011 - J.O. du 31-12-2011

**ESR - DGESIP** 

Vu code de l'éducation, notamment article R. 335-5 ; code du travail, notamment livres I et IX ; décret n° 95-665 du 9-5-1995 modifié ; comité interprofessionnel consultatif du 26-4-2011 ; CSE du 17-11-2011 ; Cneser du 21-11-2011

#### Article 1 - L'article 20 du décret du 9 mai 1995 susvisé est rédigé comme suit ;

« Lorsqu'un candidat justifie de dispenses au titre de la validation des acquis de l'expérience définie à l'article R. 335-5 du code de l'éducation, l'appréciation du jury de validation des acquis d'expérience est transmise au jury de délivrance du diplôme. »

Article 2 - Le premier alinéa de l'article 26 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsqu'un candidat est déclaré absent à une épreuve obligatoire, le diplôme ne peut lui être délivré ».

Article 3 - Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 29 décembre 2011

François Fillon

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Laurent Wauquiez

## Enseignements secondaire et supérieur

## **BTS**

« Services informatiques aux organisations » : thème concernant l'épreuve E3 « analyse économique, managériale et juridique des services informatiques »

NOR: ESRS1133444N

note de service n° 2011-1025 du 14-12-2011

**ESR - DGESIP** 

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académies, chancelières et chanceliers des universités ; aux vice-recteurs ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ; au directeur du Centre national d'enseignement à distance ; au directeur du service interacadémique des examens et concours ; aux chefs d'établissements

L'arrêté du 26 avril 2011 portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « services informatiques aux organisations », paru au Journal officiel de la République française le 17 mai 2011, prévoit dans la définition de l'épreuve E3 « analyse économique, managériale et juridique des services informatiques » un questionnement portant sur un thème juridique, pour deux sessions consécutives de l'examen. Le thème choisi pour les sessions 2013 et 2014 est :

« L'identité numérique et la protection des données personnelles ».

Pour le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle, Patrick Hetzel

## Enseignements primaire et secondaire

## Politiques éducatives locales

## Écoles situées en zone de montagne

NOR: MENE1135387C

circulaire n° 2011-237 du 30-12-2011 MEN - DGESCO B3-1 - B3-3 - A1-1

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie

Référence : code de l'éducation, articles L. 113-1 et L. 212-2

#### 1 - Rappel du cadre législatif et réglementaire

La loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne dispose que la montagne constitue une entité géographique, économique et sociale dont le relief, le climat, le patrimoine naturel et culturel nécessitent la définition et la mise en œuvre d'une politique spécifique de développement, d'aménagement et de protection. L'identité et les spécificités de la montagne sont reconnues par la nation et prises en compte par l'État, les établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements dans les actions qu'ils conduisent. La politique de la montagne a pour finalité de permettre aux populations locales et à leurs élus d'acquérir les moyens et la maîtrise de leur développement en vue d'établir, dans le respect de l'identité culturelle montagnarde, la parité des revenus et des conditions de vie entre la montagne et les autres régions. Elle se fonde sur la mise en valeur optimale des potentialités locales.

La charte sur l'organisation des services publics et au public en milieu rural signée le 23 juin 2006 entre l'État, les collectivités territoriales et les opérateurs de service public a affirmé la nécessité de promouvoir une politique de maintien, d'amélioration et de développement de l'accessibilité et de la qualité des services publics dans les zones rurales. S'agissant de la carte scolaire, elle prescrit un devoir d'information et de concertation avec les exécutifs locaux des collectivités territoriales de la part des autorités académiques Enfin les principes de la nouvelle gouvernance au sein de l'État et en particulier les modalités de gestion des moyens dans le cadre de la loi organique relative aux lois de finances donnent aux services déconcentrés une autonomie de décision sur l'utilisation des ressources mises à leur disposition, autonomie qui permet de prendre des décisions en matière de carte scolaire en tenant compte du contexte local et des situations spécifiques au plus près du terrain. À cet égard, la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 précitée définit dans ses articles 3 et 4 les zones de montagne par les communes ou parties de communes caractérisées par une limitation considérable des possibilités d'utilisation des terres et un accroissement important des coûts des travaux dus aux conséquences combinées de l'altitude et de la déclivité ou la combinaison des deux. Cette définition fait l'objet d'un classement interministériel des communes concernées.

#### 2 - Identifier les écoles et réseaux de montagne

Le classement des communes en zone de montagne n'est pas complètement opérant en ce qui concerne le réseau scolaire car des communes urbaines sont intégrées dans ce classement à raison de leur altitude ou de la déclivité de leurs pentes alors qu'elles ne connaissent pas de difficulté particulière en termes d'offre ou de transport scolaire. L'utilisation de ce seul critère n'est donc pas suffisante pour justifier une politique appliquée aux écoles situées dans les communes classées en zone de montagne.

Il s'agit donc dans chaque département concerné d'identifier les écoles ou réseaux qui justifient l'application de modalités spécifiques d'organisation et d'allocation de moyens au regard de leurs caractéristiques montagnardes. Il

convient en effet de garantir l'égalité des chances aux enfants scolarisés dans ces écoles ou réseaux d'écoles et de promouvoir, en tenant compte de leur situation, un développement équilibré de l'offre scolaire dans ces territoires. Il convient de combiner le classement en zone de montagne avec le caractère rural de la commune, sa démographie scolaire, son isolement et ses conditions d'accès par les transports scolaires.

#### 3 - L'aménagement du réseau scolaire

#### La réalisation d'études d'impact

Afin d'éviter les effets de seuil et de limiter les incertitudes liées aux fluctuations démographiques, il vous est demandé d'apprécier l'évolution des effectifs sur le moyen terme (études prospectives à 2 ou 3 ans) afin de parvenir à une meilleure stabilisation des structures scolaires. Dans l'hypothèse où des seuils d'ouverture et de fermeture de classes ou d'équipement sont utilisés, ils doivent être envisagés avec souplesse et, le plus souvent, de manière indicative.

L'étude des mesures de carte scolaire doit combiner les prévisions d'effectifs avec d'autres critères comme la situation d'isolement des équipements scolaires considérés, en particulier au regard de leur desserte routière, de la durée et des conditions de transport (aléas climatiques, déclivité), et plus généralement les conditions de scolarisation des enfants.

Les inspections académiques sont invitées à se rapprocher des services de la préfecture et des collectivités territoriales pour recenser les équipements concernés dans le cadre du département et examiner de manière prospective les perspectives d'aménagements à court-moyen terme susceptibles d'améliorer le réseau existant. Dans ces études d'impact, il convient d'intégrer le service rendu par les infrastructures d'accueil comme celles de la petite enfance et d'étudier les possibilités de regroupements pédagogiques avec d'autres équipements scolaires. Dans ce cas, il peut être proposé des regroupements pédagogiques concentrés plutôt que des solutions de regroupements dispersés afin que l'offre scolaire soit autant que possible diversifiée. Ces pôles éducatifs offrent la possibilité de mutualiser les moyens (BCD, salle informatique, installations sportives, cantine, accueil périscolaire, etc.) et de permettre la constitution de véritables équipes pédagogiques.

#### 4 - Le soutien au travail pédagogique

Afin d'offrir aux élèves scolarisés dans ces écoles de montagne un enseignement de qualité, vous vous appuierez sur des dispositifs spécifiques permettant d'éviter l'isolement pédagogique et documentaire : réseau d'animation pédagogique et de formation des professeurs, mutualisation de ressources pédagogiques, coordination d'activités scolaires ou périscolaires communes, etc.

Les moyens de communication à distance, et particulièrement d'Internet constituent un outil incomparable pour relier les classes entre elles, mener des activités communes et des travaux collaboratifs. C'est aussi permettre une ouverture indispensable des élèves sur le monde et l'accès à de nombreuses ressources pour la classe. Le plan de développement numérique décidé au niveau national pour les trois prochaines années est une opportunité de monter des projets innovants avec les collectivités territoriales à l'instar de ce qui a pu être effectué dans le cadre du plan d'équipement numérique des écoles rurales.

Enfin, vous veillerez à préserver la qualité pédagogique des petites structures scolaires isolées, en particulier les classes uniques, en recourant autant que possible aux postes à profil pour le recrutement dans ces écoles des personnels enseignants et en adaptant vos plans de formations aux spécificités de ce type d'enseignement.

#### 5 - La concertation avec les représentants des collectivités locales et territoriales

En amont des consultations d'instances réglementaires, les inspecteurs d'académie, avec le concours des inspecteurs responsables des circonscriptions du premier degré, réuniront en tant que de besoin les représentants des municipalités ou des établissements publics de coopération intercommunale, des parents d'élèves et des enseignants, aux moments principaux de la préparation de la rentrée scolaire. Les intéressés disposeront dans ce



cadre des éléments d'information nécessaires. Les maires et les présidents d'Epci seront, en toute hypothèse, tenus informés par les inspecteurs d'académie des conditions d'accueil des élèves à la rentrée scolaire et des prévisions d'effectifs établies par les directeurs d'école.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire, Jean-Michel Blanquer

#### **Annexe**

Actualisation du tableau concernant le rappel des compétences de l'État et des communes en matière de carte scolaire du premier degré figurant en annexe I de la circulaire n° 2003-104 du 3 juillet 2003 relative à la préparation de la carte scolaire du premier degré

#### Rappel des compétences de l'État et des communes en matière de carte scolaire du premier degré

Bilan et orientations	Préparation de la rentrée scolaire suivante		Ajustement de rentrée
Octobre-décembre : bilan de la rentrée scolaire de l'année N. Orientations à court et moyen termes	Niveau académique Décembre-janvier: notification des dotations aux académies et aux départements.  Examen de la traduction des orientations en mesures de rentrée	Niveau départemental  Janvier-février-mars: répartition des emplois dans les écoles	Juin-septembre
Concertation infradépartementale		Concertation infradépartementale	
CDEN (1)		CTSD (2) : consultation sur la répartition des emplois par école	CTSD
CTSD	CAEN (3) : consultation sur les critères de répartition des emplois entre les départements		

CAEN		Concertation avec les maires sur les projets d'attribution et de retrait d'emplois	
CTA (4)	Groupes de travail 1er degr é	Communication des projets de fermeture d'école au préfet, chargé de mettre en œuvre les procédures prévues en cas de fermeture ou de cumul de fermetures de services publics	CDEN
<b>CSE</b> (5)			
CTM (6)	CTA : répartition des dotations en emplois	CDEN : consultation sur la répartition des emplois	

- (1) Conseil départemental de l'éducation nationale.
- (2) Comité technique spécial départemental.
- (3) Conseil académique de l'éducation nationale.
- (4) Comité technique académique.
- (5) Conseil supérieur de l'éducation.
- (6) Comité technique ministériel.

## Enseignements primaire et secondaire

## **Actions éducatives**

## Journée de la mémoire des génocides et de la prévention des crimes contre l'humanité - 27 janvier 2012

NOR: MENE1135460N

note de service n° 2012-002 du 5-1-2012

MEN - DGESCO B3-4

Le 18 octobre 2002, les ministres européens de l'éducation ont adopté, à l'initiative du Conseil de l'Europe, la Déclaration créant la journée de la mémoire de l'Holocauste et de la prévention des crimes contre l'humanité dans les établissements scolaires des États membres. La France et l'Allemagne ont choisi de fixer cette commémoration annuelle au 27 janvier, date anniversaire de la libération du camp d'Auschwitz.

Cette journée de la mémoire des génocides et de la prévention des crimes contre l'humanité fournit l'occasion d'une réflexion sur les valeurs fondatrices de l'humanisme moderne, telles la dignité de la personne et le respect de la vie d'autrui, qu'il importe de faire partager aux enfants de notre pays. Cette démarche conditionne l'établissement et la perpétuation de la « culture commune » qui constitue, selon l'expression du socle commun de connaissances et de compétences, le « ciment de la Nation ».

La journée de commémoration du **vendredi 27 janvier 2012** pourra également rappeler le rôle crucial de tous ceux qui ont contribué à protéger les persécutés et parfois à les sauver au risque de leur vie. L'histoire ne manque pas d'offrir aux jeunes de notre pays des modèles qui incarnent, face à la barbarie et à la violence, les valeurs positives de l'humanité, la solidarité, le courage et l'engagement.

La communauté éducative dans son ensemble est invitée à s'associer à cette commémoration. Les enseignants engageront une réflexion avec leurs élèves sur la Shoah et les génocides, en liaison avec les programmes d'enseignement.

À l'échelle de l'établissement, des manifestations ou des activités pédagogiques spécifiques peuvent être organisées : rencontres avec des témoins, conférences, mais aussi débats autour d'un film, d'une exposition ou d'une représentation théâtrale, etc. Les équipes pédagogiques seront bien sûr attentives à ce que les activités proposées aux élèves soient adaptées à leur âge.

Bon nombre d'écoles et d'établissements ont su, depuis 2003, faire de cette journée un moment d'enrichissement et d'échange pour l'ensemble de la communauté éducative : ainsi convient-il de faire partager et de valoriser ces pratiques exemplaires. Les sites internet académiques pourront être utilisés à ces fins. Les actions significatives pourront également être portées à la connaissance de la direction générale de l'enseignement scolaire (bureau des actions éducatives, culturelles et sportives) pour être valorisées à l'échelon national. Les services académiques pourront transmettre ces informations à l'adresse suivante : memoire-citoyennete.dgesco@education.gouv.fr Vous veillerez aussi à promouvoir auprès des équipes éducatives les ressources culturelles et patrimoniales que constituent localement les services des archives, les musées ou les lieux de mémoire.

Certaines réalisations pourront être distinguées dans le cadre du Concours national de la résistance et de la déportation

2011-2012, qui a pour thème : « **Résister dans les camps nazis** » (note de service n° 2011-079 du 7 juin 2011 parue au Bulletin officiel n° 23 du 9 juin 2011). Pour plus d'informations, il est possible de se reporter au site Éduscol du ministère : http://eduscol.education.fr/cnrd.

Je vous rappelle par ailleurs l'existence du portail internet http://www.shoah.education.fr/, où vous pourrez trouver la

brochure et le site internet « Mémoire et histoire de la Shoah à l'école », spécifiquement créés pour accompagner les enseignants de l'école élémentaire dans la mise en œuvre des recommandations de la note de service n° 2008-085 du 3 juillet 2008.

Les enseignants pourront également se référer aux ressources suivantes :

- le numéro n° 968 du 15 janvier 2009 de la revue Textes et documents pour la classe (TDC) du Centre national de documentation pédagogique (CNDP), intitulé « Arts et littérature de la Shoah » ;
- le DVD « Mémoire demain, témoignages de déportés » de l'Union des déportés d'Auschwitz (2009), disponible pour prêt dans les centres régionaux et les centres départementaux de documentation pédagogique (CRDP et CDDP), qui présente les témoignages d'anciens rescapés d'Auschwitz et de Birkenau ;
- le site « Le Grenier de Sarah » du Mémorial de la Shoah, dédié aux enfants de 8 à 12 ans, à partir duquel les enseignants peuvent avoir accès à la liste des 11 400 enfants déportés de France de 1942 à 1944 : www.grenierdesarah.org ;
- le site de la Fondation pour la mémoire de la Shoah www.fondationshoah.org, qui propose une bibliographie et une filmographie ;
- le site des « Itinéraires de citoyenneté » de l'association « Civisme et démocratie » (Cidem), qui offre des ressources pédagogiques spécifiquement dédiées à la journée du 27 janvier : www.itinerairesdecitoyennete.org ;
- la « Curiosphère », site éducatif de la chaîne France 5 : www.curiosphere.tv/ressource/1708-shoah, qui propose des pistes de travail sur le sujet aux enseignants et aux élèves.

Le 27 janvier 2012, un nouveau site, intitulé « **Enseigner l'histoire de la Shoah** », sera accessible sur internet. Cet espace, réalisé par le Mémorial de la Shoah, sera destiné aux enseignants de l'école élémentaire, du collège et du lycée. S'appuyant sur les programmes scolaires, il mettra à la disposition des équipes pédagogiques de nombreuses ressources, directement utilisables en classe, relatives à l'histoire de la Shoah et à son enseignement. L'adresse du site sera prochainement disponible sur le site Éduscol, à la page dédiée à la journée de commémoration du 27 janvier (http://eduscol.education.fr/memoiredesgenocides).

Je vous remercie de votre participation.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire, Jean-Michel Blanquer

## Enseignements primaire et secondaire

## Baccalauréat général

## Programme spécifique d'examen de l'épreuve obligatoire de mathématiques-informatique en série littéraire à la session 2012

NOR: MENE1132636A

arrêté du 30-11-2011 - J.O. du 10-12-2011

MEN - DGESCO A2-1

Vu code de l'éducation, notamment article D. 334-5 ; arrêtés du 15-9-1993 modifiés ; avis du CSE du 4-11-2011

Article 1 - Pour les candidats au baccalauréat général série littéraire subissant, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 15 septembre 1993 relatif aux épreuves anticipées du baccalauréat général et technologique, en même temps que les épreuves terminales de la session 2012 de l'examen, l'épreuve anticipée de mathématiques-informatique, son programme est fixé conformément à l'annexe du présent arrêté.

Article 2 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour la session 2012 du baccalauréat général série littéraire.

Article 3 - Le directeur général de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 30 novembre 2011

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative et par délégation, Le directeur général de l'enseignement scolaire,

Jean-Michel Blanquer

#### **Annexe**

#### 1 - Information chiffrée

#### **Pourcentages**

Coefficient multiplicatif associé à un pourcentage. Itération de pourcentages.

Analyse des variations d'un pourcentage.

Comparaison de pourcentages.

Approximation linéaire dans le cas de faibles pourcentages.

#### Feuilles automatisées de calcul

Exploration dynamique d'une feuille automatisée de calcul et explicitation des relations entre diverses cellules de cette feuille.

Réalisation d'une feuille automatisée de calcul à partir d'un texte, écrit en langue naturelle, comportant quelques règles et contraintes assez simples.

#### Représentations graphiques

Interprétation de l'information lisible sur un graphique : valeur exacte ou approchée, influence sur l'allure de la courbe

d'un changement de fenêtre graphique.

Interpolation linéaire.

Résolution graphique d'équations, d'inéquations et recherche d'extremum en exploitant les changements de fenêtre graphique.

Lecture de courbes de niveaux et repérage d'un point par trois coordonnées.

#### Outils graphiques de dénombrement

Diagrammes; arbres

## 2 - Statistique

## Diagrammes en boîtes

#### Intervalle interquartile

Définition de l'intervalle interquartile.

Construction de diagrammes en boîtes (aussi appelés boîtes à moustaches ou boîtes à pattes).

#### Variance, écart-type

Introduction de l'écart-type pour des données gaussiennes.

Définition de la plage de normalité pour un niveau de confiance donné.

#### Tableaux croisés

Analyse d'un tableau de grands effectifs ;

Construction et interprétation :

- des marges ;
- du tableau des pourcentages en divisant chaque cellule par la somme de toutes les cellules ;
- du tableau des pourcentages par ligne en divisant chaque cellule par la somme des cellules de la même ligne ;
- du tableau des pourcentages par colonnes en divisant chaque cellule par la somme des cellules de la même colonne.

#### 3 - Exemple de type de croissance

### Suites arithmétiques ; croissance linéaire

Exemples de suites ayant un accroissement constant ; calcul du *n*-ième terme.

Calcul sur tableur des *n* premiers termes d'une telle suite et représentation graphique correspondante.

Pour une suite finie de nombres, reconnaissance à partir de sa représentation graphique de sa nature arithmétique.

#### Suites géométriques ; croissance exponentielle

Exemples de suites ayant un accroissement relatif constant ; calcul du n-ième terme.

Calcul sur tableur des *n* premiers termes d'une telle suite ; représentation graphique correspondante ; comparaison avec le cas d'une croissance linéaire.

## Autres exemples de croissance

# Baccalauréat général série scientifique

Programme spécifique d'examen de l'épreuve de contrôle d'histoire-géographie pour les candidats ayant échoué à la session 2012 et se présentant, dans la même série, à la session 2013

NOR: MENE1132698A

arrêté du 30-11-2011 - J.O. du 10-12-2011

MEN - DGESCO A2-1

Vu code de l'éducation, notamment article D. 334-5 ; arrêtés du 15-9-1993 modifiés ; avis du CSE du 4-11-2011

Article 1 - Le programme spécifique d'examen de l'épreuve de contrôle d'histoire-géographie pour les candidats au baccalauréat général série scientifique ayant échoué à la session 2012 et se présentant à la session 2013 dans la même série est fixé conformément à l'annexe du présent arrêté.

Article 2 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour la session 2013 du baccalauréat général série scientifique.

Article 3 - Le directeur général de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 30 novembre 2011

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire,

Jean-Michel Blanquer

#### **Annexe**

#### **Histoire**

#### Le monde contemporain

- I Les relations internationales depuis 1945
- 1. La guerre froide (1947-1991)
- 2. Le nouvel ordre mondial
- II Colonisation et indépendance
- 1. La colonisation européenne et le système colonial
- 2. La décolonisation et ses conséquences
- III La France de la Vème République
- 1. Un nouveau système républicain
- 2. Économie, société, culture
- 3. La France dans le monde



## Géographie

## L'espace mondial

- I Un espace mondialisé
- 1. Les centres d'impulsion et les inégalités de développement
- 2. D'autres logiques d'organisation de l'espace mondial
- II Les États-Unis
- 1. La superpuissance des États-Unis
- 2. La façade atlantique des États-Unis
- III L'Asie orientale
- 1. Une aire de puissance en expansion
- 2. La mégalopole japonaise
- IV Une interface Nord/Sud : l'espace méditerranéen

# Baccalauréat général série scientifique

Note de l'épreuve obligatoire d'histoire-géographie pour les candidats qui se présentent à nouveau à l'examen dans la même série

NOR: MENE1132679A

arrêté du 30-11-2011 - J.O. du 10-12-2011

MEN - DGESCO A2-1

Vu code de l'éducation, notamment articles D. 334-1 à D. 334-22 ; arrêtés du 15-9-1993 modifiés ; avis du CSE du 4-11-2011

Article 1 - Les candidats qui, après un échec à la session 2012, se présentent à nouveau à l'examen du baccalauréat dans la même série scientifique à la session 2013 peuvent, à leur demande, conserver la note qu'ils ont obtenue à l'issue de l'épreuve écrite obligatoire d'histoire-géographie à la session 2012, au titre de l'épreuve anticipée obligatoire portant sur la même discipline en série scientifique.

Article 2 - Les candidats à l'examen du baccalauréat général série scientifique qui sont autorisés à conserver des notes dans les conditions fixées par les articles D. 334-13 et D. 334-14 du code de l'éducation, et qui se présentent après avoir échoué à l'examen dans la même série, conservent leur note d'histoire-géographie au titre de l'épreuve anticipée obligatoire portant sur la même discipline en série scientifique.

Article 3 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la session 2013 du baccalauréat général série scientifique.

Article 4 - Le directeur général de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 30 novembre 2011

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire,

Jean-Michel Blanquer

# Baccalauréat général et technologique

# Conservation de la note de l'épreuve obligatoire d'enseignement scientifique des candidats se présentant à nouveau à l'examen

NOR: MENE1132703A

arrêté du 30-11-2011 - J.O. du 10-12-2011

MEN - DGESCO A2-1

Vu code de l'éducation, notamment articles D. 334-1 à D. 334-22 ; arrêtés du 15-9-1993 modifiés ; avis du CSE du 4-11-2011

Article 1 - Les candidats qui, après un échec à la session 2012, se présentent à nouveau à l'examen du baccalauréat général séries économique et sociale et littéraire à la session 2013 peuvent, à leur demande, conserver les notes qu'ils ont obtenues à l'issue de l'épreuve anticipée d'enseignement scientifique à la session 2012 au titre de l'épreuve anticipée obligatoire portant sur les sciences en séries économique et sociale et littéraire du baccalauréat général.

Article 2 - Les candidats à l'examen du baccalauréat général séries économique et sociale et littéraire qui sont autorisés à conserver des notes dans les conditions fixées par les articles D. 334-13 et D. 334 14 du code de l'éducation, et qui se présentent après avoir échoué à l'examen dans les mêmes séries, conservent leur note d'enseignement scientifique au titre de l'épreuve anticipée obligatoire portant sur les sciences en séries économique et sociale et littéraire du baccalauréat général.

Article 3 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la session 2013 du baccalauréat général série littéraire.

Article 4 - Le directeur général de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 30 novembre 2011

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire, Jean-Michel Blanquer

# Baccalauréat général et technologique

Conservation des notes des épreuves obligatoires de français - écrite et orale - des candidats se présentant à nouveau à l'examen

NOR: MENE1132644A

arrêté du 30-11-2011 - J.O. du 10-12-2011

MEN - DGESCO A2-1

Vu code de l'éducation, notamment articles D. 334-1 à D. 334-22 et D. 336-1 à D. 336-22 ; arrêtés du 15-9-1993 modifié ; avis du CSE du 4-11-2011

Article 1 - Les candidats qui, après un échec à la session 2012, se présentent à nouveau à l'examen du baccalauréat général et technologique à la session 2013 peuvent, à leur demande, conserver les notes qu'ils ont obtenues à l'issue des épreuves anticipées - écrite et orale - obligatoires à la session 2012 au titre des épreuves anticipées obligatoires portant sur le français et littérature en série L et de français en séries ES, S, STI2D, STD2A, STL, ST2S et STG. Les deux notes sont indissociables.

Article 2 - Les candidats à l'examen du baccalauréat général et technologique qui sont autorisés à conserver des notes dans les conditions fixées par les articles D.334-13, D.334-14, D. 336-13 et D. 336-14 du code de l'éducation, et qui se présentent après avoir échoué à l'examen dans la même série, conservent leurs notes de français au titre des épreuves anticipées obligatoires portant sur le français et littérature en série littéraire et de français en séries ES, S, STI2D, STD2A, STL, ST2S et STG. Les deux notes sont indissociables.

Article 3 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la session 2013 du baccalauréat général série littéraire.

Article 4 - Le directeur général de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 30 novembre 2011

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Michel Blanquer

# Baccalauréat général et technologique

Programme spécifique d'examen de l'épreuve de contrôle de français pour les candidats ayant échoué à la session 2012 et se représentant à la session 2013

NOR: MENE1132654A

arrêté du 30-11-2011 - J.O. du 10-12-2011

MEN - DGESCO A2-1

Vu code de l'éducation, notamment articles D. 334-5 et D. 336-5 ; arrêtés du 15-9-1993 modifiés ; avis du CSE du 4-11-2011

Article 1 - Le programme spécifique d'examen de l'épreuve de contrôle de français pour les candidats au baccalauréat général et technologique toutes séries (hors techniques de la musique et de la danse-TMD, hôtellerie et sciences et technologies de l'agronomie et du vivant-STAV) ayant échoué à la session 2012 et se représentant à la session 2013 est fixé conformément à l'annexe du présent arrêté.

Article 2 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour la session 2013 du baccalauréat général et technologique.

Article 3 - Le directeur général de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 30 novembre 2011

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Michel Blanquer

#### **Annexe**

	Objets d'étude	Série L	Séries ES et S	Séries technologiques
1	Le roman et ses personnages : visions de l'homme et du monde	oui	oui	oui
2	La poésie	oui	oui	oui
3	Le théâtre : texte et représentation	oui	oui	oui
4	L'argumentation : convaincre, persuader et délibérer	oui	oui	oui

5	Un mouvement littéraire et culturel du XVIème, XVIIème ou XVIIIème siècle	oui	oui	facultatif
6	L'autobiographie	oui	non	non
7	Les réécritures	oui	non	non

# Baccalauréat général et technologique

# Programme spécifique d'examen des épreuves obligatoires - orale et écrite - de français à la session 2012

NOR: MENE1132623A

arrêté du 30-11-2011 - J.O. du 10-12-2011

MEN - DGESCO A2-1

Vu code de l'éducation, notamment articles D. 334-5 et D. 336-5 ; arrêté du 15-9-1993 modifié ; avis du CSE du 4-11-2011

Article 1 - Pour les candidats au baccalauréat général et technologique subissant, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 15 septembre 1993 relatif aux épreuves anticipées du baccalauréat général et technologique, en même temps que les épreuves terminales de la session 2012 de l'examen, les épreuves anticipées de français, leur programme est fixé conformément à l'annexe du présent arrêté.

Article 2 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour la session 2012 des séries économique et sociale (ES), littéraire (L) et scientifique (S) du baccalauréat général et des séries sciences et technologies industrielles (STI), sciences et technologies de laboratoire (STL), sciences et technologies de la santé et du social (ST2S) et sciences et technologies de gestion (STG) du baccalauréat technologique.

Article 3 - Le directeur général de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 30 novembre 2011

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Michel Blanquer

#### **Annexe**

La liste des objets d'étude susceptibles de faire l'objet d'une interrogation écrite et/ou orale lors des épreuves du baccalauréat général et technologique est définie dans le tableau ci-après. Les objets 1 à 5 sont communs à toutes les séries d'enseignement général et technologique. L'objet d'étude 5 est facultatif dans les séries technologiques. Pour la série littéraire s'ajoutent les objets d'étude 6 et 7.

	Objets d'étude	Série L	Séries ES et S	Séries technologiques
1	Le roman et ses personnages : visions de l'homme et	oui	oui	oui

	du monde			
2	La poésie	oui	oui	oui
3	Le théâtre : texte et représentation	oui	oui	oui
4	L'argumentation : convaincre, persuader et délibérer	oui	oui	oui
5	Un mouvement littéraire et culturel du XVIème, XVIIème ou XVIIIème siècle	oui	oui	facultatif
6	L'autobiographie	oui	non	non
7	Les réécritures	oui	non	non

# Baccalauréat technologique - techniques de la musique et de la danse

# Liste des morceaux au choix pour l'épreuve d'exécution instrumentale et pour l'épreuve d'exécution chorégraphique - session 2012

NOR: MENE1132127N

note de service n° 2011-232 du 22-12-2011

MEN - DGESCO A2-1

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; au directeur du service interacadémique des examens et concours (SIEC) ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux ; aux chefs d'établissement ; aux professeur(e)s

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 février 1977 modifié portant règlement du baccalauréat technologique dans la série techniques de la musique et de la danse, la liste des œuvres au choix pour les épreuves d'exécution instrumentale et d'exécution chorégraphique de la session 2012 du baccalauréat est fixée, en annexe, par la présente note de service.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire,

Jean-Michel Blanquer

#### **Annexe**

Baccalauréat technologique - techniques de la musique et de la danse - session 2012 Liste des œuvres au choix

## 1. Épreuve d'exécution instrumentale (B2 - A), première partie

Sauf indication contraire, le candidat interprète un morceau au choix dans la liste indiquée.

## Accordéon

- J.S. Bach, Un prélude et fugue au choix extrait du Clavecin bien tempéré, au choix
- Z. Bozanic, Toccata op. 2, Harmonia Wien
- R. Gagliano, Trois images, Opaline
- V. Semionov, Suite enfantine n° 1, Schmulling
- P. Revel, Diptyque, EMT
- H. Sauguet, Choral varié, Choudens
- S.E. Werner, 12 tango studies (3 au choix), Samfundet

#### Alto

- J.C. Bach, Concerto en ut mineur (final), Salabert
- H. Biber, Passacaille pour alto seul, Peters
- A. Honegger, Sonate pour alto et piano (2ème et 3ème mouvements), Eschig
- M. Marais, 5 danses françaises anciennes, Chester



- A. Piazzolla, La Noche (Dos piezas breves para viola y piano), Tonos
- J. Rivier, Concertino (3ème mouvement), Salabert
- J. Sibelius, Rondo pour alto et piano, Fennica Gehrmann
- C.M. von Weber, Andante e Allegro Ungarese, Schott

#### Basson

- J.C. Bach, Concerto en mi B (1er mouvement), Billaudot
- J. Bodin de Boismortier, Concerto en ré M (1er mouvement), Billaudot
- M. Glinka, Sonatensatz (1er mouvement), Belaieff
- J.N. Hummel, Concerto en fa M (1er mouvement), Breitkopf
- W. Osborne, Rhapsodie, Peters
- C. Saint-Saëns, Sonate op. 168 (1er mouvement), Peters
- A. Tansman, Sonatine, Eschig

#### **Batterie**

John Ramsey, « Split feelings », extraits de « Art Blakey's jazz message », Manhattan music

John Ramsey, « This i dig of you », extraits de « Art Blakey's jazz message », Manhattan music

John Ramsey, « Blues march », extraits de « Art Blakey's jazz message », Manhattan music

Tony Williams, « Agitations », extrait de « Beyond bop drumming » de John Riley, Manhattan music

Bob Moses, « In the fall », extrait de « Beyond bop drumming » de John Riley, Manhattan music

#### Chant

Le candidat interprète deux morceaux au choix dans la liste ci-dessous.

Lorsqu'ils sont extraits d'une œuvre, les morceaux proposés sont précédés d'un astérisque.

#### J.B. Lully

- Acis et Galathée, Recueil d'airs pour baryton et basse
- . \* Air de Polyphème, acte 3, scène 5 : « Quel chemin », Lemoine
- Armide
- .\* Acte 2, scène 3, air de Renaud : « Plus j'observe ces lieux »
- .\* Acte 4, scène 1, air d'Armide : « Ah ! si la liberté », Peters

#### Élisabeth Jaquet de La Guerre

- Cantates sur sujets tirés de la Bible
- .\* « Judith », extraits
- .\* « Esther » extraits, Fuzeau

#### J.S. Bach

- Cantate BWV 4
- . \* Versus 3 : « Jésus Christus »
- Cantate BWV 61
- .\* n. 3 « Komm, Jésus » n. 4; « öffne dich »
- . Magnificat BWV 243
- .\* n. 2 « Et exultavit »
- .\* n. 3 « Quia respexit », Breitkopf

#### W.A. Mozart

- Le Nozze di Figaro
- . \* Air de Cherubino : « voi che sapete », acte 2, n. 11, Barenreiter
- . \* Air de Barbarina : « I'ho perduta », acte 4, n. 23,
- . \* Air de Figaro : « se vuol ballare », acte 1, n. 3
- \* La Finta Giardineria : « che beltà », acte1, n. 6
- .\* La Clemenza di Tito: air d'Annius « Torna, di Tito »



- .\* Motet Esultate jubilate : « alleluia », Breitkopf
- .\* Lieder « Ridente la calma » « Dans un bois solitaire », Peters

#### H. Purcell

- The Tempest
- . \* Air de Dorinda: « Dear pretty youth »
- The Fairy Queen
- . \* « One charming night », acte 2, n. 14
- King Arthur
- . \*Air de Vénus : « Fairest Isle », n. 25, Novello

#### G. Rossini

- Otello
- . \* Air de Desdemone : « Assisa a' piè d'un salice », Kalmus K 09877 p. 175
- Musique anodine
- . \* « Mi lagnero tacendo », Ricordi

#### C. Gounod

- Mireille
- . \* Air d'Andreloun « Le jour se lève et fait pâlir », acte 4, n. 5, Choudens

#### J. Massenet

- Werther
- . \* Air d'Albert, acte 1 : « Quelle prière de reconnaissance »
- .\* Air de Sophie : « Du gai soleil »
- Le Jongleur de N.D.
- . \* Acte 2, scène 2 : « Air de la Sauge Marie avec l'enfant Jésus », Heugel

#### G. Fauré

- L'Horizon chimérique, opus 118
- 1 mélodie au choix dans le recueil, Durand
- . Automne
- . Les Berceaux
- . Clair de Lune
- . Soir
- . Mandoline
- . Chanson (Shylock), Hamelle (Leduc)

## M. De Falla

- Siete canciones populares :
- .\* n. 3 « Asturiana »
- .\* n. 5 « Nana », Eschig

#### E. Satie

- Trois mélodies :
- .\* La statue de Bronze
- .\* Dapheneo
- .\* Le Chapelier
- Les Ludions :
- . 1 mélodie au choix dans le recueil, Salabert

#### A. Roussel

- \* Deux poèmes de Ronsard (avec flûte)
- \* Sarabande



#### - \* Jazz dans la nuit, Durand

#### F. Poulenc

- La Courte Paille
- . 1 mélodie au choix dans le recueil
- Banalités
- .\* Hôtel, Eschig

#### C. Debussy

- Les Chansons de Bilitis
- . 1 mélodie au choix dans le recueil, Jobert
- Le Promenoir des deux amants
- . \* « Je tremble en voyant ton visage », Durand

#### Clarinette

- M. Arnold, Sonatine pour clarinette et piano, Lengwick
- J. Brahms, 2ème sonate (3ème et 4ème mouvements), Peters
- P. Gaubert, Fantaisie, Leduc
- G.F. Haëndel, Sonate en sol m (1er et 2ème mouvements), Billaudot
- A. Messager, Solo de concours, Leduc
- C. Saint-Saëns, Sonate (1er mouvement), Durand
- I. Stravinsky, 3 pièces pour clarinette (2 et 3), Chester

#### Clavecin

- J.S. Bach, Prélude et fugue en si b M, vol.1, Clavier bien tempéré, au choix
- W. Byrd, une pavane et une gaillarde au choix, au choix
- J.S. Carvalho, Toccata en sol mineur (Cravistas Portugueses, vol. 1), Schott
- F. Couperin, Les Bergeries (2ème livre, 6ème ordre), Oiseau Lyre
- G.B. Platti, une sonate au choix (op. 1 ou op. 4), Breitkopf
- H. Purcell, Suite n°4 en la mineur, Stainer et Bell
- J. P. Rameau, Les Niais de Sologne, Le Pupitre

#### Contrebasse

- J.S. Bach, 3ème suite : un mouvement au choix, Peters
- L. Caix d'Hervelois, 2ème suite (Plainte et gigue), Delrieu
- D. Dragonetti, Concerto en la M (1er et 2ème mouvements), IMC
- F. Farkas, Sonatine sur un chant populaire hongrois, EMB
- G.F. Haëndel, Sonate en do majeur (1er et 2ème mouvements), IMC
- F. Keyper, Romance et rondo, Yorke
- V. Serventi, Largo et scherzando, Leduc

#### Cor

- G. Barboteu, Les Saisons (deux au choix), Choudens
- J. Haydn, Concerto n° 2 en ré M (1er mouvement), Breitkopf
- B. Hummel, Sonate pour cor et piano (3ème mouvement, finale), Schott
- R. Planel, Légende, Leduc
- F. Poulenc, Élégie, Chester/Eschig
- C. Saint-Saëns, Morceau de concert op. 94, Durand
- F. Strauss, Nocturno op. 7, Universal

#### Cornet

- G. Balay, Petite pièce concertante, Salabert
- E. Barraine, Fanfares de printemps, Eschig

- A. Goedicke, Étude de concert op. 49, BIM
- J.G. Ropartz, Andante et allegro, Salabert
- C. Saint-Saëns, Fantaisie en mi bémol, Leduc
- H. Vachey, Ostinati, Leduc

## Électroacoustique et techniques du son

Le candidat choisit une des trois formes de l'épreuve indiquées ci-dessous :

- Présentation et analyse d'une œuvre originale (ou d'un extrait de 3 à 5 minutes) du candidat, électroacoustique ou mixte (instruments et sons fixés) sur CD audio, avec la partition correspondante et/ou les schémas de réalisation, permettant au jury de suivre les différentes étapes de la réalisation. Durée de la présentation et échange avec le jury : 20 minutes.
- Présentation d'un enregistrement (ou d'un extrait de 5 minutes environ) d'une œuvre du répertoire classique (musique de chambre du trio au quintette) sur CD audio, accompagnée des schémas d'implantation et des caractéristiques du matériel utilisé. La partition de l'œuvre choisie doit être communiquée au jury. Durée de la présentation et échange avec le jury : 20 minutes.
- Présentation d'un montage d'une durée de 3 minutes environ, sur CD audio, conçu et réalisé par le candidat à partir de sons de différentes provenances (sons concrets, électroniques, etc.) par les procédés audionumériques de son choix. Cette présentation doit être accompagnée par des schémas permettant au jury des suivre les différentes étapes de la réalisation du montage. Durée de la présentation et échange avec le jury : 20 minutes.

#### Flûte à bec alto

- P.B. Bellinzani, Variations sur La Folia (8 variations au choix), UE 18.744a
- G.F. Haëndel, Sonate en la mineur, Faber Music
- J. Hotteterre, Suite en ré mineur op. 5, Eulenbourg GM 236
- F. Mancini, Sonate en la mineur, Noetzel
- G.P. Teleman, une fantaisie au choix, Schott
- A. Vivaldi, Sonate n° 6 « Il pastor fiolo », Hortus musicus

#### Flûte à bec soprano/ténor

- G. Braun, Récitatif et Aria, Moeck
- G.P. Cima, Sonate en ré, Amadeus ou LPM
- C. Dieupart, Suite n° 1, Moeck
- G.B. Fontana, Sonata seconda, Tourdion
- J. Hotteterre le Romain, 3ème suite (extrait du Premier livre, 1715), Fac-simile ou au choix
- M. Marais, Suite n° 8, UE 12.571

#### Flûte traversière

- J.S. Bach, Sonate en do majeur (2 mouvements au choix), au choix
- C.P.E. Bach, Hamburger-sonate en sol M, Schott
- P. Gaubert, Fantaisie, Salabert
- A. Honegger, Danse de la chèvre, Salabert
- O. Messiaen, Le merle noir, Leduc
- C. Reineke, Concerto en ré M (1er mouvement), Breitkopf
- A. Roussel, Pan et Tityre (extrait du Joueur de flûte), Durand
- E. Varese, Density 21.5, Ricordi

#### Guitare

- J.S. Bach, 3ème suite BWV 995 : 2 extraits au choix, au choix
- N. Coste, La source de Lyson op. 47, Tecla
- J. Dowland, Fantaisie n° 7, Schott
- P. Lerich, Introduction et sérénade pour Django, Eschig

- M. Ponce, Suite en la mineur (sarabande et gigue), Semi
- F.M. Torroba, Sonate fantaisie (1er mouvement), Berben
- J. Turina, Sonata (3ème mouvement), Schott
- H. Villa-Lobos, Étude n° 8, Eschig

#### Harpe

- J.S. Bach, Allemande de la 1ère partita, Bärenreiter
- L.V. Beethoven, Variations sur un air suisse, Schott
- H. Busser, Prélude et danse, Lemoine
- J.L. Dussek, Sonate en do mineur (1er mouvement), Schott
- J.H. Naderman, 6ème sonate (1er mouvement), Leduc
- C. Saint-Saëns, Fantaisie, Durand
- M. Tournier, Féerie (Prélude et danse), Lemoine

#### Harpe celtique

- L. Johnson, « Historical Suite », Harposphère
- F. Manceau, « L'île sacrée », Harposphère
- P. Nicolas, « Fulenn He Zud », Harposphère
- K. Shahroudi, « La fille de Bouyerahmad », Harposphère
- D. Succari, « Chanson de Diana », Harposphère
- M. Wamberg, « lode », Harposphère

#### Hautbois

- V. Bellini, Concerto en mi b, au choix
- G. Grovlez, Sarabande et allegro, Leduc
- G.F. Haëndel, Sonate en do mineur (1er et 2nd mouvements), Billaudot
- J. Hotteterre, Suite en mi mineur, Nova
- J.N. Hummel, Introduction, thème et variations, Musica Rara
- R. Schumann, Adagio et allegro, Breitkopf
- A. Vivaldi, Sonate en do mineur (1er et 2ème mouvements), Billaudot

#### Jazz

Le candidat interprète : soit deux morceaux au choix parmi cette liste de standards de jazz, soit un morceau de cette liste et une composition personnelle.

Le candidat peut réaliser cette interprétation seul (avec un support CD) ou en groupe.

Le choix des éditions, supports ou relevés de ces standards est libre. Il est toutefois recommandé de communiquer un exemplaire des supports utilisés au jury.

- Stella by starlight
- Sonnymoon for two
- All of me
- Take the A train
- Au privave
- On the sunny side of the street
- Honeysuckle rose
- Scrapple from the apple
- Fotografia
- Naïma
- Footprints
- Nothing personnall

#### Luth Renaissance

- J. Dowland, Lachrimae (The collected Lute music by D. Poulton, p.67), Faber
- N. Vallet, Les Pantalons (Corpus des luthistes français. Œuvres de N. Vallet, pièce n° 33, p. 92), CNRS
- G. Huwet, Fantaisie (Varietie of lute lessons, R. Dowland, n° 10441, London piece n° 6, p. 27), Schott
- A. Le Roy, Branle simple (Corpus des luthistes français. Œuvres d'A. Le Roy, pièce n° 19, p. 62), CNRS

#### Luth baroque

**Ch. Mouton**, Suite en sol M, Prélude, La belle comtesse Mareschale, Allemande, La belle suivante, Courante, la Sultane, Sarabande, la Bergeronnette, Gavotte (Corpus des luthistes français. Œuvres de Ch. Mouton, pièces n° 86-87-88-89-90, p. 176 à 183.), CNRS

**J. Gallot**, Allemande, le Bout de l'An de Mr Gautier et les Folies d'Espagne (Corpus des luthistes français. Œuvres des Gallot; pièces n° 17, p. 39 et n° 31, p. 67), CNRS

## Musique actuelles amplifiées

Le candidat interprète : soit deux morceaux au choix parmi cette liste de standards, sachant qu'il peut les réarranger ; soit un morceau de cette liste et une composition personnelle.

Dans la maison sur le port, Sanseverino

Follow, follow, Killing the Young

Andy, Les Rita Mitsouko

Privilege, Incubus

Bulls on parade, Rage against The Machine

Run Pig Run, Queens of The stone Age

Le Moribond, Jacques Brel

Tomorrow morning, Jack Johnson

Douce vie, Élodie Frege

Soul man, Sam & Dave

50 dollars love affair, Joe Jackson

La nuit je mens, Alain Bashung

### Musique traditionnelle

#### Au choix:

Interprétation d'une danse ou suite de danses issue(s) de l'aire culturelle du candidat Interprétation d'une marche ou suite de marches issue(s) de l'aire culturelle du candidat Interprétation d'une complainte issue de l'aire culturelle du candidat

#### Ondes martenot

- T. Brenet, Pantomime, Choudens
- G.L. Guinot, Berceuse du Faon (extrait du Coin des animaux), Choudens
- A. Jolivet, 3ème mouvement du concerto pour ondes Martenot, Leduc
- T. Murail, Miroirs étendus, EMT
- J. Rueff, Thème et danse, Leduc
- F. Tremblot de la Croix, « Ainsi qu'aux plus beaux jours », Choudens

#### Orgue

- J. Alain, Deux danses à Agni Yavishta, Leduc
- J.S.Bach, Sonate en trio en Mi b (1er mouvement), au choix
- D. Buxtehude, Prélude, fugue et chacone BWV 137, Bärenreiter
- G. Litaize, Toccata sur le Veni Creator, Leduc
- O. Messiaen, La Vierge et l'enfant, Leduc
- R. Schumann, Fugue n° 5 en fa majeur, au choix

#### **Percussions**

S. Baudo, 3 Danses païennes, Leduc

- L. Brouwer, Variantes, Schott
- M. Landowski, 4 préludes pour les percussions, Salabert
- D. Mancini, Latin Journey, au choix
- M. Mihalovici, Improvisations, Heugel
- A. Miyamoto, Dualités, Dahlmann
- H. Weiss, Rotation, Breitkopf

#### Piano

- J. S. Bach, Prélude et fugue en sol majeur (2ème livre du Clavier bien tempéré), au choix
- L. V. Beethoven, Sonate n° 8 op. 13 (3ème mouvement), Henle
- F. Chopin, Nocturne op. 48 n° 1, au choix
- C. Debussy, Jardins sous la pluie, Durand
- A. Khatchaturian, Toccata, Chant du monde
- W.A. Mozart, Fantaisie en ut mineur K. 396, Henle
- F. Schubert, 4ème impromptu en la b op. 90, au choix
- R. Schumann, Carnaval de Vienne (1er mouvement), au choix

#### Saxophone

- J. Absil, Sonate, Lemoine
- J.S. Bach, 3ème suite : Courante, Sarabande, Bourrée, Lemoine
- C. H. Joubert, Barroco, Combre
- C. Pascal, Sonatine, Durand
- A. Piazzola, Étude-tango n° 3, Lemoine
- J. Naulais, Métamorphoses, Billaudot
- H. Tomasi, Concerto, 1er mouvement, Leduc

#### Trombone basse

- T. Albinoni, Sonate en ré majeur (1er et 4ème mouvements), Billaudot
- G. Barboteu, Prélude et cadence, Choudens
- R. Boutry, Pièce brève, Salabert
- A Lebedjev, Concerto, Hofmeister
- C. Manen, Grave et scherzo, Billaudot
- R. Planel, Air et final, Leduc

#### Trombone ténor

- A. Bachelet, Morceau de concours, Leduc
- J. Bondon, Chant et danse (sans la cadence), Eschig
- M. Lys, Rhapsodie armoricaine, Combre
- B. Marcello, 2 mouvements d'une sonate au choix pour trombone et piano, IMC
- P.V. de La Nux, Solo de concours, Leduc
- C. Saint-Saëns, Cavatine, Leduc
- S. Stojowski, Fantaisie, Leduc

#### **Trompette**

- H. Busser, Variations, Leduc
- J. Casterede, Brèves rencontres (n° 2 et 3), Leduc
- J. Haydn, Concerto (1er mouvement), au choix
- P. Hindemith, Sonate (1er mouvement), Schott
- J. Hubeau, Sonate (2ème et 3ème mouvements), Durand
- J. Ibert, Impromptu, Leduc
- O. Mayran de Chamisso, Quatre points cardinaux, Billaudot

#### Tuba basse

- H. Eccles, Sonate en sol m (1er et 2nd mouvements), Billaudot
- E. Gregson, Tuba concerto (1er mouvement), Novello
- B. Hummel, Sonatine op. 81a (2 mouvements au choix), Hofmeister
- J. Lemaire, Variations sur un thème de Purcell, Rideau Rouge/BMG
- A. Lebedjew, Concert-Allegro, Hofmeister
- J.P. Van Beselaere, L'invité de Marc, R. Martin

### Tuba tenor (ou saxhorn euphonium)

- E. Bozza, Thème varié, Leduc
- J. Casterede, Sonatine (1er et 2ème mouvements), Leduc
- A. Lebedjew, Concert n° 1, Hofmeister
- M. Mihalovici, Serioso, Leduc
- J. Semler-Collery, Barcarolle et chanson bachique, Leduc
- J. Rueff, Concertstück, Leduc

#### Viole de gambe

- M. Marais, Les Folies d'Espagne (thème et 10 variations au choix), Zurfluh
- G. P. Teleman, Cantabile et allegro, sonate en mi mineur, Amadeus
- C. Dolle, Pièces de viole : prélude, allemande et rondeau de la 1ère suite, Minkoff
- T. Hume, My hope is decayed, Brian Jordan
- A. Kuhnel, « Herr Jesu Christ » (sans les reprises), Hänssler

#### Violon

- J. S. Bach, Concerto en mi majeur (1er mouvement), au choix
- L. V. Beethoven, Romance en fa, au choix
- **D. Chostakovitch**, Trois danses fantastiques op. 5a, Boosey
- A. Corelli, Sonata IV, Fuzeau
- J. Haydn, Concerto en sol M (1er mouvement), au choix
- D. Kabalevski, Concerto en do (1er mouvement), Chant du monde
- W.A. Mozart, Sonate en sol majeur pour violon et piano K 301, au choix
- S. Prokofiev, 1ère sonate pour violon seul op. 115 (1er mouvement), Chant du monde

#### Violoncelle

- J. S. Bach, 1ère Suite: 2 mouvements au choix, au choix
- M. Bruch, Kol Nidrei, Fischer
- Gaspar Cassado, Sonate dans le style ancien (1er mouvement), Universal
- E. Elgar, Concerto (1er mouvement), Novello
- G. Fauré, Élégie pour violoncelle et piano, Leduc
- G. Goltermann, Capriccio, EMB
- K. Stamitz, Concerto en ut (1er mouvement), Breitkopf
- I. Stravinski, Suite italienne (1er et 2ème mouvements), Boosey

## 2. Épreuve d'exécution chorégraphique (B2 - B), deuxième partie

Composition et interprétation d'une danse sur une œuvre choisie dans la liste ci-dessous :

- a) Béla Bartok, String quartets: String quartet n° 4, 2'48
- 10. Allegretto
- Rubin Quartet, Brilliant Classics-Deutschlandfunk, 2003
- b) Pierre Henry Michel Colombier, Psyché Rock

Extrait de Messe pour le temps présent, 2'52

Musiques concrètes, édition remasterisée digipack

Le disque Messe pour le temps présent est paru en 1967. Il s'agit de la musique d'un ballet dont la chorégraphie est signée par Maurice Béjart et qui a été créé le 3 août 1967 à Avignon

c) Edvard Grieg, Pièces lyriques

Opus 12, Livre 1, n° 2 : Valse, plage 2, 2'00

Grieg-Lyric pieces-Andsnes, EMI 724355729620

d) Peter Philips, Motets et Madrigaux : Amarilli (d'après Guilio Caccini- 1603), 3'08

Plage 8

Capella Mediterranea - Direction Leonardo Garcia Alarçon, Ambronay edition

e) Mauricio Kagel, 4 - Variété : giusto, 2'11

Plage 3

Ensemble moderne, direction Mauricio Kagel, Worldwide distribution Disques Montaigne

f) Dimitri Chostakovitch, The Jazz album

Jazz Suite n° 1, Il Polka, plage 2, 1'41

Ricardo Chailly, DECCA 4337022

g) Gershwin, A Gershwin Songbook - Fascinating Rhythm, 2'28

Wayne Marshall, A Gershwin Songbook & Improvisations

h) Olivier Messiaen, Quatuor pour la fin du temps

Intermède: plage 4, 1'42

Messiaen: Quatuor pour la fin du temps, Le Merle noir, EMI Classics CDM 763-947-2

i) Henri Dutilleux, Mystère de l'instant Espaces lointains : plage 14, 1'49

Chandos-Chan 9565

j) Takumi Fukushima-Dominique Lentin, Soft Ballet, 2'57

Plage 5, Distribution Orkhêstra ork@netculture.net

k) Mendelssohn, Albumblatt op. 117, 3'41

Plage 7, Ensemble Explorations, Harmonia Mundi

I) Louis Sclavis, Danses et autres scènes : Lits blancs (a), 2'30

Plage 10, Label Bleu, 1997

# Baccalauréat professionnel

## « Commercialisation et services en restauration » et « cuisine » : épreuve de langue

NOR: MENE1133679A

arrêté du 9-12-2011 - J.O. du 18-12-2011

MEN - DGESCO A2-3

Vu code de l'éducation, notamment articles D. 337-51 à D. 337-94 ; arrêté du 4-8-2000 ; arrêté du 8-4-2010 ; arrêtés du 31-5-2011 ; avis du CSE du 17-11-2011

Article 1 - Pour les sections européennes préparant au baccalauréat professionnel spécialité « commercialisation et services en restauration » et spécialité « cuisine », le choix de la langue de la section s'effectue au sein de la liste des langues proposées aux épreuves obligatoires de langue vivante 1 figurant à l'article 1 de l'arrêté du 8 avril 2010.

Article 2 - Afin de tenir compte des spécificités des académies frontalières, par autorisation des recteurs, sous réserve des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 8 avril 2010, la langue vivante obligatoire au baccalauréat professionnel spécialité « commercialisation et services en restauration » et spécialité « cuisine » peut être choisie au sein de la liste des langues proposées aux épreuves obligatoires de langue vivante 1 figurant à l'article 1 du même arrêté.

Article 3 - Le directeur général de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 9 décembre 2011

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Michel Blanquer

# **Enseignement privé**

# Conseil supérieur de l'éducation statuant en formation contentieuse et disciplinaire statuant au nom du peuple français

NOR : MENJ1100599S décision du 13-12-2011

MEN - DAJ A3

Dossier enregistré sous le n° 2140

Commune de Romagne

Tierce opposition formée par la commune de Romagne contre l'arrêt du Conseil supérieur de l'éducation statuant en matière contentieuse et disciplinaire en date du 16 mars 2011.

Le Conseil supérieur de l'éducation statuant en matière contentieuse et disciplinaire

Étant présents :

Jean-Michel Harvier, président

Monsieur Claude Keryhuel, secrétaire

Représentant les corps enseignants de l'enseignement public : mesdames Monique Daune, Michelle Fremont, Claire Krepper, Michelle Olivier, Séverine Schenini et messieurs Emmanuel Guichardaz, Philippe Pechoux, Thierry Reygades ;

Représentant des établissements d'enseignement privés : messieurs Francis Moreau, Didier Retourne ; Vu la requête en tierce opposition, enregistrée le 25 août 2011, présentée pour la commune de Romagne par SCP Drouineau-Cosset-Bacle, la commune de Romagne demande au Conseil supérieur de l'éducation statuant en matière contentieuse et disciplinaire :

- 1°) de déclarer non avenu son arrêt en date du 16 mars 2011, par lequel elle avait annulé le jugement en date du 15 décembre 2010 du conseil académique de l'éducation nationale de Poitiers statuant en formation contentieuse et disciplinaire et levé l'opposition du maire de Romagne à l'ouverture de l'établissement privé hors contrat
- « Association Michel Magon »;
- 2°) de rejeter la requête de l'association Michel Magon.

Elle soutient qu'elle aurait dû être mise en cause par le Conseil supérieur de l'éducation statuant en formation contentieuse et disciplinaire lors de la session du 16 mars 2011 ; que le jugement du Conseil académique de l'éducation nationale de Poitiers statuant en formation contentieuse et disciplinaire du 15 décembre 2010 sera confirmé en raison de la remise en cause par le Conseil supérieur de l'éducation statuant en formation contentieuse et disciplinaire, sans une autre analyse, du rapport du 10 novembre 2010 établi par le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Vienne (SDIS 86) qui relevait la distance trop importante d'un hydrant par rapport au bâtiment ; que l'implantation de cette école est en zone NC du plan local d'urbanisme ; qu'aucun aménagement n'est possible autre qu'un aménagement à usage agricole ; que la délivrance d'un permis de construire pour une porcherie industrielle dans cette zone rend surprenant l'établissement d'une école ; qu'il y a un doute sur la possibilité d'installer des dispositifs suffisants d'évacuation et des sanitaires ;

Vu l'arrêt attaqué du Conseil supérieur de l'éducation statuant en formation contentieuse et disciplinaire du 16 mars 2011 :

Vu le mémoire du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, enregistré le 11 octobre 2011, qui s'en remet à la sagesse de la juridiction ;

Vu le mémoire en défense en date du 10 novembre 2011 présenté pour l'association Michel Magon par Maître Lionel Devic, de la SELARL Delsol avocats, qui demande à la juridiction :

- 1°) de conclure à titre principal à l'irrecevabilité de la tierce opposition ;
- 2°) de rejeter à titre subsidiaire la tierce opposition formée par la ville de Romagne comme infondée ainsi que l'ensemble des demandes de la ville de Romagne ;
- 3°) de mettre à la charge de la commune de Romagne une somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que la commune de Romagne a eu connaissance de la décision de la juridiction par divers moyens au plus tard le 3 mai 2011 ; que la tierce opposition formée le 23 août 2011 est tardive ; que l'association Michel Magon était la seule partie concernée ; que la commune de Romagne était informée de la tenue de l'audience par un courrier du 6 décembre 2010 émanant de l'inspection d'académie et par le B.O.EN du 10 mars 2011 et qu'elle aurait pu produire des écritures ; que la commune de Romagne n'avait aucun droit à figurer à l'instance ; que la décision de la juridiction du 16 mars 2011 ne lèse pas la commune de Romagne ; que le maire n'a jamais convoqué la commission de sécurité ; que l'avis technique du cabinet 2D Consultant établissait l'existence d'une réserve d'eau suffisante ; qu'elle a été testée le 6 novembre 2011 par le SDIS 86 et qu'elle sera prochainement recensée ; que l'association ne contrevient pas aux dispositions du plan local d'urbanisme ; qu'il n'existe aucun élevage porcin à proximité de l'école ; que le rapport de l'inspecteur hygiène et sécurité du 29 septembre 2010 et le rapport du cabinet 2D Consultant constatent le respect des règles d'hygiène,

Elle soutient en outre que les conditions de la visite de la commission de sécurité du 14 octobre 2011 sont contraires aux dispositions législatives et réglementaires ; que les motifs de l'arrêté municipal du 19 octobre 2011 décidant la fermeture de l'école sont infondés en vertu des notices de sécurité du 7 décembre 2010 et du 7 novembre 2011 ; que l'arrêté municipal n'aborde pas l'absence de réserve d'eau ;

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L. 231-6, L. 234-3, L. 441-1, L. 441-2, L. 441-3, R. 231-20 à R. 231-25 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leurs conseils et des membres du Conseil supérieur de l'éducation statuant en formation contentieuse et disciplinaire cinq jours francs au moins avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu ensemble les pièces du dossier,

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R. 832-1;

Après avoir entendu le rapport de Claire Krepper,

Statuant en audience publique,

Les parties ayant été appelées ;

Après avoir entendu les observations de maître Mehdi Hamdi de la SCP Drouineau-Cosset-Bacle représentant la commune de Romagne, de Maître Lionel Devic, de la SELARL Delsol avocats représentant l'association Michel Magon et de Michel Pécot son président, maître Mehdi Hamdi ayant eu la parole en dernier;

Après avoir reçu les écritures supplémentaires composées d'un constat d'huissier du 10 novembre 2011, du rapport de vérification de l'installation électrique de la Socotec du 10 novembre 2011, du diagnostic sécurité incendie de la société Socotec du 9 décembre 2011 et d'une attestation du SDIS 86 du 11 décembre 2011, présentées en séance par l'association Michel Magon ;

## Après en avoir délibéré

Considérant que le 10 juillet 2010, l'association Michel Magon a procédé à une déclaration d'ouverture d'une école privée hors contrat et que le maire de Romagne a formulé une opposition le 16 juillet 2010 ; que le 28 juillet 2010 l'association Michel Magon adresse une nouvelle déclaration à laquelle le maire s'oppose ; que par courrier du 11 août 2010 l'association Michel Magon informe l'inspecteur d'académie de sa volonté de faire appel de l'opposition formée par le maire de Romagne ; que le conseil académique de l'éducation nationale de Poitiers statuant en formation contentieuse et disciplinaire a confirmé l'opposition du maire de Romagne à l'ouverture de l'établissement

par un jugement du 15 décembre 2010 ; qu'un appel de ce jugement, est enregistré à l'inspection académique de la Vienne le 23 décembre 2010 ; qu'un arrêt du Conseil supérieur de l'éducation statuant en formation contentieuse et disciplinaire du 16 mars 2011, avait annulé le jugement et levé l'opposition du maire de Romagne à l'ouverture de l'établissement privé hors contrat « Association Michel Magon » ;

## Sur la recevabilité de la tierce opposition

Considérant qu'aux termes de l'article R. 832-1 du code de justice administrative « Toute personne peut former tierce opposition à une décision juridictionnelle qui préjudicie à ses droits, dès lors que ni elle ni ceux qu'elle représente n'ont été présents ou régulièrement appelés dans l'instance ayant abouti à cette décision. »

Considérant qu'aux termes de l'article L. 441-1 du code de l'éducation « Toute personne qui veut ouvrir une école privée doit préalablement déclarer son intention au maire de la commune où il veut s'établir, et lui désigner les locaux de l'école. Le maire remet immédiatement au demandeur un récépissé de sa déclaration et fait afficher celle-ci à la porte de la mairie, pendant un mois. Si le maire juge que les locaux ne sont pas convenables, pour des raisons tirées de l'intérêt des bonnes mœurs ou de l'hygiène, il forme, dans les huit jours, opposition à l'ouverture de l'école, et en informe le demandeur. La même déclaration doit être faite en cas de changement des locaux de l'école, ou en cas d'admission d'élèves internes. » :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 441-3 du code précité « Les oppositions à l'ouverture d'une école privée sont jugées contradictoirement par le conseil académique de l'éducation nationale dans le délai d'un mois. Appel de la décision rendue peut être interjeté dans les dix jours à compter de la notification de cette décision. L'appel est reçu par l'inspecteur d'académie ; il est soumis au Conseil supérieur de l'éducation et jugé contradictoirement dans le délai d'un mois. Le demandeur peut se faire assister ou se faire représenter par un conseil devant le conseil académique et devant le Conseil supérieur. En aucun cas, l'ouverture ne peut avoir lieu avant la décision d'appel.» Considérant qu'il résulte de ces dispositions que la commune concernée par la déclaration d'ouverture d'une école privée peut faire opposition et dès lors elle doit être appelée à la cause de toutes instances relatives à la déclaration d'ouverture ; qu'en l'espèce la commune de Romagne n'a été ni appelée, ni représentée dans l'instance qui a donné lieu à l'arrêt rendu le 16 mars 2011 par lequel le Conseil supérieur de l'éducation statuant en formation contentieuse et disciplinaire avait annulé le jugement en date du 15 décembre 2010 du Conseil académique de l'éducation nationale de Poitiers statuant en formation contentieuse et disciplinaire et levé l'opposition à l'ouverture de l'établissement privé hors contrat « Association Michel Magon » ; que l'arrêt de la juridiction n'a pas été notifiée à la commune de Romagne et que dès lors on ne peut opposer la tardivité de sa requête, que cet arrêt préjudicie aux droits de la commune de Romagne qui avait formé opposition à l'ouverture de l'école privée hors contrat d'association « Association Michel Magon », que, par suite, la commune de Romagne est recevable à former tierce opposition contre l'arrêt susvisé;

#### Sur le bien fondé de l'arrêt du 16 mars

Considérant que pour annuler le jugement du 15 décembre 2010 et lever l'opposition à la déclaration d'ouverture du maire de Romagne, la juridiction s'est fondée sur des motifs tirés de l'hygiène et notamment sur l'avis technique ERP de la société 2D Consultant, en date du 11 mars 2011 ;

Considérant que si la commune allègue, en se fondant sur le rapport du SDIS 86, que le Conseil supérieur de l'éducation statuant en matière contentieuse et disciplinaire n'avait aucune compétence pour le remettre en cause ; qu'il résulte de l'instruction que l'arrêt a écarté ce moyen en se fondant sur l'avis technique ERP de la société 2D Consultant, en date du 11 mars 2011 qui établissait de manière précise et circonstanciée que « la défense en eau est réalisée par une retenue d'eau naturelle estimée à 2 000 m3 », « que la plateforme technique répond aux dispositions réglementaires » et notamment que « la distance par rapport aux bâtiments est inférieure à 150 mètres : 60 mètres » ; que cet avis n'est pas sérieusement contesté ; que si la commune conteste la position des juges dès lors qu'ils se fondent sur un rapport non contradictoire elle n'apporte aucun élément de nature à le remettre en cause ; Considérant en outre, que l'association Michel Magon avance que la retenue d'eau naturelle a été testée le 5 novembre 2011 par le SDIS 86, que le SDIS 86, dans une attestation du 11 décembre 2011 affirme que « ce point

d'eau répond aux exigences de la circulaire interministérielle du 10 décembre 1951 relative à la défense extérieure contre l'incendie » ; que la commune de Romagne ne conteste pas cette affirmation ; que les éléments apportés par l'avis technique du 11 mars 2011 ne sont toujours pas sérieusement contestés par aucune pièce produite dans la présente instance ; que par suite le moyen doit être écarté ;

Considérant que si la commune de Romagne soutient que l'implantation de cette école en zone NC du plan local d'urbanisme et qu'aucun aménagement n'est possible autre qu'un aménagement à usage agricole, ces moyens ne peuvent être utilement soulevés devant la présente juridiction qui n'est compétente que pour des motifs tirés de l'intérêt des bonnes mœurs ou de l'hygiène ; qu'une opposition à une ouverture d'école fondée, même à titre subsidiaire, sur un autre motif ne ressort pas de sa compétence ; qu'il en résulte que la présente juridiction n'est pas compétente pour examiner ces moyens ;

Considérant que si la commune soutient que la délivrance d'un permis de construire pour une porcherie industrielle dans cette zone rend surprenant le voisinage immédiat d'une école, en tout état de cause, elle n'apporte aucun élément probant à ces allégations ; que la commune ne conteste pas que le permis de construire est devenu caduc ; que si la commune invoque un doute sur la possibilité d'installer des dispositifs suffisants d'évacuation et des sanitaires, elle n'avance aucun élément précis permettant d'établir cette affirmation ; que dans ces conditions l'opposition fondée sur l'hygiène ne peut être retenue ;

Considérant que si l'association Michel Magon soutient que l'arrêté municipal n° 2011/11 du 19 octobre 2011 est contestable ; qu'il a été pris à la suite d'une visite de la commission de sécurité qui se serait déroulée dans des conditions contraires aux dispositions législatives et réglementaires ; que ces moyens ne peuvent être utilement soulevés devant la présente juridiction qui n'est compétente que pour des motifs tirés de l'intérêt des bonnes mœurs ou de l'hygiène ; que l'article 3 de l'arrêté rappelait les voies et délais de recours et précisait que le tribunal administratif de Poitiers était compétent ; qu'il en résulte que la présente juridiction n'est pas compétente pour examiner ces moyens ;

Considérant néanmoins que la commission de sécurité a formulé un avis défavorable ; que l'arrêté du 19 octobre 2011 est fondé sur « le comportement au feu des matériaux d'aménagement manifestement non conformes et pouvant contribuer au développement rapide d'un sinistre », « l'absence d'éclairage de sécurité », « le stockage dans des locaux mal isolés de ceux accessibles au public », « l'absence de garantie sur la conformité de l'installation électrique » ;

Considérant que de la société 2D Consultant dans une évaluation d'hygiène et de sécurité très circonstanciée en date du 7 novembre 2011 établit que l'école Michel Magon propose « des dispositions constructives, techniques et organisationnelles supérieures aux référentiels, en particulier concernant la résistance au feu de l'établissement et la défense en eau testée avec succès par le SDIS 86. », que ce cabinet, mandataire des marchés d'audit de tous les bâtiments des services de l'État de la Vienne, de la préfecture de Nanterre, des commissariats de police des Hauts-de-Seine et des casernes de la Garde Républicaine entre autres, « ne constate pas d'éléments d'hygiène-sécurité-risques qui engageraient la sécurité des personnes, après analyse objective des risques de l'établissement » ; que « toutes autres considérations ne saurait remettre en question la capacité à exploiter cet ERP » ; que le rapport du 9 décembre 2011 « diagnostic sécurité incendie » réalisé par la société de contrôle Socotec ainsi que le rapport de vérification de l'installation électrique du 10 novembre 2011 réalisé par la même société, n'invalide pas l'expertise de la société 2D consultants du 7 novembre 2011 ; qu'enfin le constat d'huissier du 10 novembre 2011 atteste que les locaux de stockage mal isolés de ceux accessibles au public ont été vidés ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la commune n'est pas fondée dans sa tierce opposition à l'arrêt du 16 mars 2011 ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative Considérant qu'aux termes de l'article L.761-1 du code de justice administrative « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la

situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. »

Considérant qu'il y a lieu dans les circonstances de l'espèce, de condamner la commune de Romagne à verser à l'association Michel Magon la somme de 500 euros au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens :

#### Par ces motifs

Délibérant en séance non publique, au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents, la majorité des membres en exercice du Conseil étant présents.

#### **Décide**

Article 1 - la tierce opposition de la commune de Romagne est admise ;

Article 2 - la requête en tierce opposition de la commune de Romagne est rejetée ;

Article 3 - la commune de Romagne est condamnée à verser à l'association Michel Magon une somme de 500 (cinq cents) euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Article 4 - le présent arrêt sera notifié à la commune de Romagne, à l'association Michel Magon. Copie en sera adressée au ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative ;

Fait à Paris et lu en séance publique, le 13 décembre 2011.

Le président, Jean-Michel Harvier Le secrétaire, Claude Keryhuel

## **Partenariat**

## Clauses types de la convention prévue à l'article R. 511-13 du code de l'éducation

NOR: MENE1132529A

arrêté du 30-11-2011 - J.O. du 9-12-2011

MEN - DGESCO B3-3

Vu code de l'éducation, notamment article R. 511-13 ; avis du CSE du 4-11-2011

Article 1 - Les clauses-types de la convention prévue à l'article R. 511-13 du code de l'éducation sont annexées au présent arrêté.

Article 2 - Le directeur général de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 30 novembre 2011

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, Luc Chatel

#### **Annexe**

Convention relative à l'organisation de mesures de responsabilisation prévues à l'article R. 511-13 du code de l'éducation

Entre, d'une part,

L'(ou les) établissement(s) d'enseignement du second degré ...... (dénomination, adresse), représenté(s) par M.(MM.) ....... en qualité de chef(s) d'établissement, après accord du conseil d'administration de l'(ou des) établissement(s) du (date de délibération)

Et, d'autre part,

La structure d'accueil (nom, raison sociale et adresse), représentée(s) par (nom) en qualité de responsable

#### **Préambule**

La présente convention, prise en application de l'article R. 511-13 du code de l'éducation, est conclue entre l'établissement et la structure susceptible d'accueillir des élèves dans le cadre de mesures de responsabilisation après accord du conseil d'administration de l'établissement conformément au c) du 6° de l'article R. 421-20 du code de l'éducation.

La mesure de responsabilisation a pour objectif de faire participer les élèves, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives.

Au cours de cette mesure, les élèves peuvent découvrir les activités de la structure d'accueil, assister ou participer à l'exécution d'une tâche.

Le contenu de la mesure de responsabilisation doit respecter la dignité de l'élève, ne pas l'exposer à un danger pour sa santé, et demeurer en adéquation avec son âge et ses capacités.

La mesure de responsabilisation est mise en place pour éviter un processus de déscolarisation tout en permettant à

l'élève de témoigner de sa volonté de conduire une réflexion sur la portée de son acte tant à l'égard de la victime que de la communauté éducative. Cette mesure est destinée à aider l'élève à prendre conscience de ses potentialités et à favoriser un processus de responsabilisation.

Il est convenu ce qui suit :

#### Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les règles que l'établissement scolaire et la structure susceptible d'accueillir des élèves dans le cadre de mesures de responsabilisation s'engagent à respecter pour la mise en œuvre d'une telle mesure.

#### Article 2 - Modalités d'exécution

Préalablement à la mise en œuvre de chaque mesure de responsabilisation, un document (modèle ci-joint) détermine les modalités d'exécution de la mesure.

Il est signé par le chef d'établissement, le responsable de la structure accueillante, l'élève ou son représentant légal s'il est mineur.

Il comprend les éléments suivants :

- nom de l'élève concerné;
- date de naissance :
- nom du représentant légal de l'élève, s'il est mineur ;
- nom et qualité de la personne en charge de l'accueil au sein de la structure d'accueil ;
- nom du personnel de l'établissement en charge de suivre le déroulement de la mesure ;
- dates, durée et modalités d'exécution de la mesure ;
- objectifs de la mesure de responsabilisation ;
- principales activités à réaliser et lieu(x) d'exécution ;

Il précise, autant que nécessaire, les conditions de transport.

Il mentionne les assurances souscrites par l'établissement et la structure d'accueil.

Le temps consacré à la mesure de responsabilisation ne peut excéder trois heures par jour, en dehors des heures d'enseignement, ni requérir la présence de l'élève plus de quatre jours par semaine.

#### Article 3 - Statut de l'élève

L'élève demeure pendant toute la durée de la mesure de responsabilisation sous statut scolaire et reste, à ce titre, sous l'autorité du chef de son établissement.

#### Article 4 - Obligations du responsable de l'organisme d'accueil

Les obligations du responsable de l'organisme d'accueil sont notamment de :

- présenter à l'élève la structure d'accueil ;
- faire accomplir à l'élève des activités correspondant à la fois à ses aptitudes et aux objectifs de la mesure de responsabilisation ;
- diriger, accompagner et contrôler l'exécution de l'activité ;
- faire un compte rendu évaluant le comportement de l'élève et son investissement dans l'activité réalisée.

#### Article 5 - Assurances

Le responsable de la structure d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à la structure d'accueil à l'égard de l'élève ;

- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit « responsabilité civile » un avenant relatif à l'accueil des élèves. Le chef d'établissement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile des élèves pour les dommages qu'ils pourraient causer pendant la durée ou à l'occasion de la mesure de responsabilisation, en dehors de la structure d'accueil ou sur le trajet menant soit au lieu où se déroule la mesure de responsabilisation, soit au domicile, soit au retour vers l'établissement.

#### Article 6 - En cas d'accident

En cas d'accident survenu à l'élève soit au cours de la réalisation de la mesure de responsabilisation, soit au cours du trajet, le responsable de la structure d'accueil s'engage à informer le chef d'établissement sans délai.

#### Article 7 - Suivi du dispositif

Le chef d'établissement et le responsable de la structure d'accueil se tiennent mutuellement informés des difficultés, notamment celles liées aux absences éventuelles de l'élève, qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront d'un commun accord, avec les personnes en charge de suivre le déroulement de la mesure, les dispositions adéquates pour y mettre un terme.

Le chef d'établissement met fin à la mesure de responsabilisation à tout moment lorsque, notamment, la structure d'accueil ne satisfait plus :

- aux conditions d'hygiène, de sécurité et de moralité indispensables au bon déroulement de la mesure ;
- aux conditions d'encadrement nécessaires à la mise en œuvre des objectifs précisés dans les dispositions particulières d'ordre éducatif.

Le responsable de la structure d'accueil informe sans délai le chef d'établissement de tout manquement aux obligations par l'élève ainsi que de tout incident survenu du fait de l'élève et notamment de son absence éventuelle.

#### Article 8 - Communication

Un exemplaire de la présente convention est remis à l'élève ou à son représentant légal, s'il est mineur, ainsi qu'au personnel de l'établissement et de la structure d'accueil en charge de suivre la réalisation de la mesure.

#### Article 9 - Durée de la convention, modification et renouvellement

La présente convention est signée pour une durée de ... ans à compter de la date de sa signature.

Elle est tacitement reconductible. Elle peut être modifiée par avenant à la demande de l'un ou l'autre des signataires. Avant la date d'échéance, la convention peut être dénoncée à la condition de respecter un délai de trois mois précédant la rentrée scolaire.

Elle sera résiliée de plein droit dans l'hypothèse où l'une des parties ne respecterait pas les engagements, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure

Un rapport d'activités est établi par les signataires. Il comporte une évaluation du dispositif avec les indicateurs associés.

Fait le

Le(s) chef(s) d'établissement

Le responsable de la structure d'accueil

Document précisant les modalités de réalisation d'une mesure de responsabilisation

L'établissement

Nom:

N° UAI:

Adresse:

D		
D.		

N° téléphone:

Représenté par (nom), chef d'établissement

Mél.:

Nom de la structure d'accueil :

Adresse:

Domaine d'activités :

N° téléphone:

Représenté(e) par (nom), responsable de la structure d'accueil

Mél.:

L'élève

Prénom:

Nom:

Date de naissance :

Classe:

Nom du représentant légal de l'élève, s'il est mineur :

Adresse personnelle:

N° téléphone:

## Annexe pédagogique

Nom de la personne en charge de l'accueil au sein de la structure d'accueil :

Fonction:

Nom du membre du personnel de l'établissement chargé de suivre le déroulement de la mesure de responsabilisation :

Fonction:

Dates du début et de fin de la mesure de responsabilisation :

Durée de la mesure de responsabilisation :

Horaires journaliers de l'élève (sous réserve de modifications liées à l'organisation du travail ou aux intérêts pédagogiques) :

		Matin	Après-midi	
Lundi	de	à	de	à
Mardi	de	à	de	à
Mercredi	de	à	de	à
Jeudi	de	à	de	à
Vendredi	de	à	de	à

Samedi	de	à	de	à

- 1. Modalités d'exécution de la mesure de responsabilisation : (déplacement)
- 2. Objectifs de la mesure de responsabilisation :
- 3. Principales activités à réaliser et lieu(x) d'exécution :

Assurances

Pour la structure d'accueil

Nom de l'assureur :

N° du contrat :

Pour l'établissement

Nom de l'assureur :

N° du contrat :

Fait le

Le chef d'établissement Le responsable de la structure d'accueil

L'élève ou son représentant légal, s'il est mineur.

À notifier au responsable de la structure d'accueil et à l'élève ou, si ce dernier est mineur, à son représentant légal.

## **Partenariats**

## Partenariats au service de l'éducation nationale dans le domaine du sport

NOR : MENE1100593X note du 20-12-2011 MEN - DGESCO B3-4

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie

Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative (MENJVA), l'union nationale du sport scolaire (UNSS) et l'union sportive de l'enseignement du premier degré (Usep) ont signé le 21 septembre 2011 des conventions-cadre quadripartites avec les fédérations sportives suivantes : la fédération française d'équitation, la fédération française de golf, la fédération française de handball, la fédération française de pelote basque, la fédération française de volley-ball, ainsi qu'un avenant à la convention cadre signée avec la fédération française de football.

Il est nécessaire de donner à ces conventions-cadre toute leur portée, en développant pleinement ces partenariats au niveau local. À cette fin, je vous remercie de bien vouloir relayer cette information dans votre académie, afin d'aviser et de mobiliser largement les services déconcentrés et la communauté éducative dans son ensemble.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire,

Jean-Michel Blanquer

#### **Annexe**

Convention établie entre le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, la Fédération française d'équitation, l'UNSS et l'Usep

Établie entre les soussignés :

Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative

ci-après désigné « le ministère »

représenté par Luc Chatel, ministre

la Fédération française d'équitation,

ci-après désignée « la FFE »

représentée par Serge Lecomte, président

l'Union nationale du sport scolaire,

ci-après désignée « l'UNSS »,

représentée par Laurent Petrynka, directeur

l'Union sportive de l'enseignement du premier degré,

ci-après désignée « l'Usep »,

représentée par Jean-Michel Sautreau, président

#### Préambule

L'éducation physique et sportive (EPS) perfectionne les conduites motrices, améliore la sécurité et l'efficacité des actions ainsi que l'aisance du comportement. Elle favorise le développement corporel, psychologique et social. L'élève, qui connaît mieux ses limites, améliore ses performances et se situe parmi les autres. Le goût durable des pratiques sportives concourt à l'équilibre et à la santé, affermit le sens de l'effort, habitue à l'action collective. C'est pourquoi, l'éducation physique et sportive est une éducation à la responsabilité et à l'engagement. C'est une éducation globale visant le respect de l'autre, l'entraide, la solidarité et l'autonomie, fondement de la citoyenneté. Pour atteindre ces objectifs, de nombreuses activités physiques et sportives sont enseignées dans les écoles et les établissements scolaires dans le cadre de l'enseignement obligatoire d'EPS et proposées dans le cadre optionnel. L'équitation figure parmi celles qui peuvent être choisies. L'équitation trouve également sa dimension éducative dans le cadre des pratiques sportives mises en place par les associations sportives au sein de l'Usep et de l'UNSS. Le ministère, l'UNSS, l'Usep et la FFE, de manière conjointe, entendent renforcer les pratiques diverses de l'équitation.

Cette convention conforte le champ d'application des conventions existantes, cosignées par les deux fédérations sportives scolaires (Usep et UNSS) et s'inscrit naturellement dans le projet sportif de chaque académie et dans les projets des établissements scolaires.

#### Il est convenu de ce qui suit :

#### Article 1 - Les signataires s'engagent :

- à favoriser la pratique de l'équitation dans le cadre obligatoire de l'EPS à l'école, au collège et au lycée, en conformité avec les programmes d'enseignement et en lien avec les projets d'école et d'établissement ;
- à favoriser l'organisation et la participation des élèves aux rencontres sportives et aux compétitions organisées par l'Usep et l'UNSS ;
- à favoriser la pratique de l'équitation dans le cadre optionnel de l'EPS au collège et au lycée (sections sportives scolaires après avis de la FFE, option facultative EPS, enseignement exploratoire et de complément EPS, option équitation au baccalauréat);
- à favoriser et accompagner l'organisation d'activités d'équitation dans le cadre de l'accompagnement éducatif et du dispositif « École ouverte », auprès de publics spécifiques dans des internats d'excellence et des établissements de réussite scolaire (ERS), ainsi que dans le cadre de dispositifs nouveaux ou expérimentaux tels que « Cours le matin, sport l'après-midi » ;
- à favoriser l'accès aux installations sportives permettant la pratique de l'équitation en concertation avec les collectivités territoriales.

Toutes les propositions d'action, quel qu'en soit l'initiateur, ne pourront être mises en œuvre qu'avec l'accord des autorités compétentes de l'éducation nationale (recteurs, inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale).

Article 2 - Après avoir pris l'avis des corps d'inspection (IGEN, IA-IPR d'EPS, IEN) et afin d'accompagner les actions retenues, les recteurs et les inspecteurs d'académie pourront autoriser les fédérations signataires à diffuser des documents pédagogiques auprès des enseignants d'EPS et des enseignants du premier degré. Les signataires de cette convention mettront tout en œuvre pour faciliter la production et la diffusion de documents partagés.

Article 3 - Les enseignants peuvent, en tant que de besoin, solliciter des aides techniques et matérielles auprès des cadres qualifiés de la FFE ou de ses organes déconcentrés. Ces partenariats devront s'inscrire dans le cadre de projets visés par les chefs d'établissements et les corps d'inspection académiques.

Les signataires s'engagent à respecter le cadre réglementaire concernant d'une part la responsabilité pédagogique de l'enseignant face à sa classe et l'intervention des personnels extérieurs à l'école d'autre part (voir en annexe le rappel de quelques principes).

Article 4 - Les autorités compétentes du ministère chargé de l'éducation nationale peuvent solliciter pour des actions de formation des cadres désignés par la FFE. Ces actions doivent s'inscrire dans les programmes de formation existants.

Article 5 - La FFE, par le biais de ses organes déconcentrés et de ses structures adhérentes, pourra apporter aux écoles, collèges et lycées qui en font la demande, une aide ponctuelle en prêt de matériels ou en équipement. Il conviendra, toutefois, de veiller au respect des engagements déjà pris par chaque fédération avec ses propres partenaires.

Article 6 - Chaque signataire de cette convention s'engage à la promouvoir et à en faire respecter les termes. Les actions menées localement en application de la présente convention doivent faire l'objet d'un suivi assuré conjointement par les autorités compétentes du ministère chargé de l'éducation nationale et les représentants des fédérations signataires.

Article 7 - La présente convention est signée pour une durée de quatre ans. Chaque année, un bilan permettra d'étudier l'évolution des pratiques de l'équitation à l'école, au collège, au lycée. À l'issue des 4 ans, un bilan global sera effectué afin d'étudier les termes du renouvellement de la convention.

Ce bilan sera fait par un comité de pilotage chargé de la coordination et du suivi de la présente convention. Composé de membres du ministère, des présidents des fédérations signataires ou de leurs représentants, il est présidé par le directeur général de l'enseignement scolaire ou son représentant.

La convention peut être dénoncée par l'une des parties au plus tard le 1er mars de l'année scolaire en cours, par courrier envoyé simultanément aux trois autres parties.

Fait à Paris, le 21 septembre 2011

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, Luc Chatel Le président de la FFE, Serge Lecomte Le directeur de l'UNSS, Laurent Petrynka Le président de l'Usep, Jean-Michel Sautreau

#### **Annexe**

Conformément au socle commun de connaissances et de compétences et aux programmes d'enseignement, l'école, le collège et le lycée doivent favoriser chez l'élève le développement de compétences et l'acquisition de connaissances, à travers la pratique d'activités physiques et sportives au sein de l'EPS.

Les enseignants du premier degré et les enseignants d'EPS du second degré restent totalement libres des choix concernant les activités sur lesquelles s'appuie leur enseignement.

L'institution scolaire n'a pas pour mission de sélectionner, parmi les élèves, les futurs adhérents des clubs sportifs. Rejoindre une association relève du choix personnel de l'élève. Toutefois, l'école se doit de lui donner le moyen de

ce choix, y compris dans une recherche de l'excellence sportive.

À l'école primaire, l'enseignement de l'EPS, par l'apprentissage d'habiletés motrices spécifiques de l'équitation, relève, comme pour toutes les autres activités physiques et sportives de la responsabilité propre de l'enseignant. L'Usep prolonge l'action de l'école dans les domaines de l'éducation civique, physique et sportive. Dans le cadre associatif, les rencontres sportives qu'elle organise complètent les enseignements dispensés.

Au collège et au lycée la pratique de l'équitation dans l'enseignement de l'EPS relève, comme pour toutes les autres activités physiques et sportives, de la responsabilité propre des enseignants d'EPS. Cette responsabilité est également engagée dans le cadre du fonctionnement des sections sportives scolaires. L'UNSS a pour but d'organiser et de développer la pratique d'activités sportives, composantes de l'EPS, pour les élèves licenciés dans les associations sportives des établissements du second degré, les rencontres inter-établissements étant un principe de son fonctionnement. Assumant une double fonction éducative et sociale au travers de la pratique sportive, l'UNSS doit permettre à chacun de s'exprimer à son plus haut niveau de pratique.

L'UNSS développe une politique originale de formation et de qualification des arbitres dites programme « jeunes officiels » visant à l'arbitrage de qualité par les élèves eux-mêmes.

L'Usep, comme l'UNSS, constituent les structures d'interface entre le système éducatif et les fédérations sportives avec qui elle peuvent signer des conventions spécifiques.

Les activités sportives proposées dans le cadre de l'accompagnement éducatif, prolongent les enseignements obligatoires d'EPS, et offrent aux élèves un temps supplémentaire de pratique sportive. L'animation d'activités sportives peut être confiée aux enseignants chargés de l'EPS ou aux assistants d'éducation, sous la responsabilité d'un membre de l'équipe éducative. Il peut également être fait appel à la collaboration des personnels territoriaux de la filière sportive et des éducateurs sportifs des associations sportives locales et aux partenariats avec les clubs affiliés aux fédérations sportives agréées par le ministère chargé des sports. Dans la mesure où les activités organisées dans le cadre de l'accompagnement éducatif, notamment par les associations sportives, s'entendent comme une initiation, les élèves n'ont pas à souscrire de licence sportive ni à présenter un certificat médical, le principe de l'aptitude physique a priori étant retenu comme lors des activités d'enseignement obligatoire. Seules les restrictions à certaines pratiques pour des élèves présentant des handicaps ponctuels ou permanents font l'objet d'un certificat médical préalable. La collaboration avec l'Usep et l'UNSS est recherchée pour la mise en place et la conduite des projets.

# Convention établie entre le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, la Fédération française de golf, l'UNSS et l'Usep

Établie entre les soussignés :

Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative

ci-après désigné « le ministère »

représenté par Luc Chatel, ministre

La Fédération française de golf,

ci-après désignée « la FFGolf »

représentée par Georges Barbaret, président

L'Union nationale du sport scolaire,

ci-après désignée « l'UNSS »,

représentée par Monsieur Laurent Petrynka, directeur

L'Union sportive de l'enseignement du premier degré,

ci-après désignée « l'Usep »,

représentée par Monsieur Jean-Michel Sautreau, président

#### Préambule

L'éducation physique et sportive (EPS) perfectionne les conduites motrices, améliore la sécurité et l'efficacité des actions ainsi que l'aisance du comportement. Elle favorise le développement corporel, psychologique et social. L'élève, qui connaît mieux ses limites, améliore ses performances et se situe parmi les autres. Le goût durable des pratiques sportives concourt à l'équilibre et à la santé, affermit le sens de l'effort, habitue à l'action collective. C'est pourquoi, l'éducation physique et sportive est une éducation à la responsabilité et à l'engagement. C'est une éducation globale visant le respect de l'autre, l'entraide, la solidarité et l'autonomie, fondement de la citoyenneté. Pour atteindre ces objectifs, de nombreuses activités physiques et sportives sont enseignées dans les écoles et les établissements scolaires dans le cadre de l'enseignement obligatoire d'EPS et proposées dans le cadre optionnel. Le golf figure parmi celles qui peuvent être choisies. Le golf trouve également sa dimension éducative dans le cadre des pratiques sportives mises en place par les associations sportives au sein de l'Usep et de l'UNSS. Le ministère, l'UNSS, l'Usep et FFGolf, de manière conjointe, entendent renforcer les pratiques diverses du golf. Cette convention conforte le champ d'application des conventions existantes, cosignées par les deux fédérations sportives scolaires (Usep et UNSS) et s'inscrit naturellement dans le projet sportif de chaque académie et dans les projets des établissements scolaires.

#### Il est convenu de ce qui suit :

### Article 1 - Les signataires s'engagent :

- à favoriser la pratique du golf dans le cadre obligatoire de l'EPS à l'école, au collège et au lycée, en conformité avec les projets d'école et d'établissement ;
- à favoriser l'organisation et la participation des élèves aux rencontres sportives et aux compétitions organisées par l'Usep et l'UNSS ;
- à favoriser la pratique du golf dans le cadre optionnel de l'EPS au collège et au lycée (sections sportives scolaires, option facultative EPS, enseignement exploratoire et de complément EPS) ;
- à favoriser et accompagner l'organisation d'activités golf dans le cadre de l'accompagnement éducatif et du dispositif
- « École ouverte », auprès de publics spécifiques dans des internats d'excellence et des établissements de réussite scolaire (ERS), ainsi que dans le cadre de dispositifs nouveaux ou expérimentaux tels que « Cours le matin, sport l'après-midi » ;
- à favoriser l'accès aux installations sportives permettant la pratique du golf en concertation avec les collectivités territoriales.

Toutes les propositions d'action, quel qu'en soit l'initiateur, ne pourront être mises en œuvre qu'avec l'accord des autorités compétentes de l'éducation nationale (recteurs, inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale).

Article 2 - Après avoir pris l'avis des corps d'inspection (IGEN, IA-IPR d'EPS, IEN) et afin d'accompagner les actions retenues, les recteurs et les inspecteurs d'académie pourront autoriser les fédérations signataires à diffuser des documents pédagogiques auprès des enseignants d'EPS et des enseignants du premier degré. Les signataires de cette convention mettront tout en œuvre pour faciliter la production et la diffusion de documents partagés.

Article 3 - Les enseignants peuvent, en tant que de besoin, solliciter des aides techniques et matérielles auprès des cadres qualifiés de la FFGolf ou de ses organes déconcentrés. Ces partenariats devront s'inscrire dans le cadre de projets visés par les chefs d'établissements et les corps d'inspection académiques.

Les signataires s'engagent à respecter le cadre réglementaire concernant d'une part la responsabilité pédagogique

de l'enseignant face à sa classe et l'intervention des personnels extérieurs à l'école d'autre part (voir en annexe le rappel de quelques principes).

Article 4 - Les autorités compétentes du ministère chargé de l'éducation nationale peuvent solliciter pour des actions de formation des cadres désignés par la FFGolf. Ces actions doivent s'inscrire dans les programmes de formation existants.

Article 5 - La FFGolf par le biais de ses structures locales, pourra apporter aux écoles, collèges et lycées qui en font la demande, une aide ponctuelle en prêt de matériels ou en équipement. Il conviendra, toutefois, de veiller au respect des engagements déjà pris par chaque fédération avec ses propres partenaires.

Article 6 - Chaque signataire de cette convention s'engage à la promouvoir et à en faire respecter les termes. Les actions menées localement en application de la présente convention doivent faire l'objet d'un suivi assuré conjointement par les autorités compétentes du ministère chargé de l'éducation nationale et les représentants des fédérations signataires.

Article 7 - La présente convention est signée pour une durée de quatre ans. Chaque année, un bilan permettra d'étudier l'évolution des pratiques du golf à l'école, au collège, au lycée. À l'issue des 4 ans, un bilan global sera effectué afin d'étudier les termes du renouvellement de la convention.

Ce bilan sera fait par un comité de pilotage chargé de la coordination et du suivi de la présente convention. Composé de membres du ministère, des présidents des fédérations signataires ou de leurs représentants, il est présidé par le directeur général de l'enseignement scolaire ou son représentant.

La convention peut être dénoncée par l'une des parties au plus tard le 1er mars de l'année scolaire en cours, par courrier envoyé simultanément aux trois autres parties.

Fait à Paris, le 21 septembre 2011

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, Luc Chatel Le président de la FFGolf, Georges Barbaret Le directeur de l'UNSS, Laurent Petrynka Le président de l'Usep, Jean-Michel Sautreau

#### **Annexe**

Conformément au socle commun de connaissances et de compétences et aux programmes d'enseignement, l'école, le collège et le lycée doivent favoriser chez l'élève le développement de compétences et l'acquisition de connaissances, à travers la pratique d'activités physiques et sportives au sein de l'EPS.

Les enseignants du premier degré et les enseignants d'EPS du second degré restent totalement libres des choix concernant les activités sur lesquelles s'appuie leur enseignement.

L'institution scolaire n'a pas pour mission de sélectionner, parmi les élèves, les futurs adhérents des clubs sportifs. Rejoindre une association relève du choix personnel de l'élève. Toutefois, l'école se doit de lui donner le moyen de ce choix, y compris dans une recherche de l'excellence sportive.

À l'école primaire, l'enseignement de l'EPS, par l'apprentissage d'habiletés motrices spécifiques du golf relève, comme pour toutes les autres activités physiques et sportives de la responsabilité propre de l'enseignant. L'Usep

prolonge l'action de l'école dans les domaines de l'éducation civique, physique et sportive. Dans le cadre associatif, les rencontres sportives qu'elle organise complètent les enseignements dispensés.

Au collège et au lycée la pratique du golf dans l'enseignement de l'EPS relève, comme pour toutes les autres activités physiques et sportives, de la responsabilité propre des enseignants d'EPS. Cette responsabilité est également engagée dans le cadre du fonctionnement des sections sportives scolaires. L'UNSS a pour but d'organiser et de développer la pratique d'activités sportives, composantes de l'EPS, pour les élèves licenciés dans les associations sportives des établissements du second degré, les rencontres inter-établissements étant un principe de son fonctionnement. Assumant une double fonction éducative et sociale au travers de la pratique sportive, l'UNSS doit permettre à chacun de s'exprimer à son plus haut niveau de pratique.

L'UNSS développe une politique originale de formation et de qualification des arbitres dites programme « jeunes officiels » visant à l'arbitrage de qualité par les élèves eux-mêmes.

L'Usep, comme l'UNSS, constituent les structures d'interface entre le système éducatif et les fédérations sportives avec qui elle peuvent signer des conventions spécifiques.

Les activités sportives proposées dans le cadre de l'accompagnement éducatif, prolongent les enseignements obligatoires d'EPS, et offrent aux élèves un temps supplémentaire de pratique sportive. L'animation d'activités sportives peut être confiée aux enseignants chargés de l'EPS ou aux assistants d'éducation, sous la responsabilité d'un membre de l'équipe éducative. Il peut également être fait appel à la collaboration des personnels territoriaux de la filière sportive et des éducateurs sportifs des associations sportives locales et aux partenariats avec les clubs affiliés aux fédérations sportives agréées par le ministère chargé des sports. Dans la mesure où les activités organisées dans le cadre de l'accompagnement éducatif, notamment par les associations sportives, s'entendent comme une initiation, les élèves n'ont pas à souscrire de licence sportive ni à présenter un certificat médical, le principe de l'aptitude physique a priori étant retenu comme lors des activités d'enseignement obligatoire. Seules les restrictions à certaines pratiques pour des élèves présentant des handicaps ponctuels ou permanents font l'objet d'un certificat médical préalable. La collaboration avec l'Usep et l'UNSS est recherchée pour la mise en place et la conduite des projets.

Convention établie entre le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, la Fédération française de handball, l'UNSS et l'Usep

Établie entre les soussignés :

Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative

ci-après désigné « le ministère »

Représenté par Luc Chatel, ministre

la Fédération française de handball,

ci-après désignée «la FFHB »

Représentée par Joël Delplanque, président

l'Union nationale du sport scolaire,

ci-après désignée « l'UNSS »,

Représentée par Laurent Petrynka, directeur

l'Union sportive de l'enseignement du premier degré,

ci-après désignée « l'Usep »,

Représentée par Jean-Michel Sautreau, président

#### Préambule

L'éducation physique et sportive (EPS) perfectionne les conduites motrices, améliore la sécurité et l'efficacité des

actions ainsi que l'aisance du comportement. Elle favorise le développement corporel, psychologique et social. L'élève, qui connaît mieux ses limites, améliore ses performances et se situe parmi les autres. Le goût durable des pratiques sportives concourt à l'équilibre et à la santé, affermit le sens de l'effort, habitue à l'action collective. C'est pourquoi, l'éducation physique et sportive est une éducation à la responsabilité et à l'engagement. C'est une éducation globale visant le respect de l'autre, l'entraide, la solidarité et l'autonomie, fondement de la citoyenneté. Pour atteindre ces objectifs, de nombreuses activités physiques et sportives sont enseignées dans les écoles et les établissements scolaires dans le cadre de l'enseignement obligatoire d'EPS et proposées dans le cadre optionnel. Le handball figure parmi celles qui peuvent être choisies. Le handball trouve également sa dimension éducative dans le cadre des pratiques sportives mises en place par les associations sportives au sein de l'Usep et de l'UNSS. Le ministère, l'UNSS, l'Usep et FFHB, de manière conjointe, entendent renforcer les pratiques diverses du handball. Cette convention conforte le champ d'application des conventions existantes, cosignées par les deux fédérations sportives scolaires (Usep et UNSS) et s'inscrit naturellement dans le projet sportif de chaque académie et dans les projets des établissements scolaires.

#### Il est convenu de ce qui suit :

#### Article 1 - Les signataires s'engagent :

- à favoriser la pratique du handball dans le cadre obligatoire de l'EPS à l'école, au collège et au lycée, en conformité avec les programmes d'enseignement et en lien avec les projets d'école et d'établissement ;
- à favoriser l'organisation et la participation des élèves aux rencontres sportives et aux compétitions organisées par l'Usep et l'UNSS ;
- à favoriser la pratique du handball dans le cadre optionnel de l'EPS au collège et au lycée (sections sportives scolaires, option facultative EPS, enseignement exploratoire et de complément EPS) ;
- à favoriser et accompagner l'organisation d'activités handball dans le cadre de l'accompagnement éducatif et du dispositif « École ouverte », auprès de publics spécifiques dans des internats d'excellence et des établissements de réussite scolaire (ERS), ainsi que dans le cadre de dispositifs nouveaux ou expérimentaux tels que « Cours le matin, sport l'après-midi » ;
- à favoriser l'accès aux installations sportives permettant la pratique du handball en concertation avec les collectivités territoriales.

Toutes les propositions d'action, quel qu'en soit l'initiateur, ne pourront être mises en œuvre qu'avec l'accord des autorités compétentes de l'éducation nationale (recteurs, inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale).

Article 2 - Après avoir pris l'avis des corps d'inspection (IGEN, IA-IPR d'EPS, IEN) et afin d'accompagner les actions retenues, les recteurs et les inspecteurs d'académie pourront autoriser les fédérations signataires à diffuser des documents pédagogiques auprès des enseignants d'EPS et des enseignants du premier degré. Les signataires de cette convention mettront tout en œuvre pour faciliter la production et la diffusion de documents partagés.

Article 3 - Les enseignants peuvent, en tant que de besoin, solliciter des aides techniques et matérielles auprès des cadres qualifiés de la FFHB ou de ses organes déconcentrés. Ces partenariats devront s'inscrire dans le cadre de projets visés par les chefs d'établissements et les corps d'inspection académiques. Les signataires s'engagent à respecter le cadre réglementaire concernant d'une part la responsabilité pédagogique de l'enseignant face à sa classe et l'intervention des personnels extérieurs à l'école d'autre part (voir en annexe le rappel de quelques principes).

Article 4 - Les autorités compétentes du ministère chargé de l'éducation nationale peuvent solliciter pour des actions de formation des cadres désignés par la FFHB. Ces actions doivent s'inscrire dans les programmes de formation existants.

Article 5 - La FFHB, par le biais de ses structures locales, pourra apporter aux écoles, collèges et lycées qui en font la demande, une aide ponctuelle en prêt de matériels ou en équipement. Il conviendra, toutefois, de veiller au respect des engagements déjà pris par chaque fédération avec ses propres partenaires.

Article 6 - Chaque signataire de cette convention s'engage à la promouvoir et à en faire respecter les termes. Les actions menées localement en application de la présente convention doivent faire l'objet d'un suivi assuré conjointement par les autorités compétentes du ministère chargé de l'éducation nationale et les représentants des fédérations signataires.

Article 7 - La présente convention est signée pour une durée de quatre ans. Chaque année, un bilan permettra d'étudier l'évolution des pratiques du handball à l'école, au collège, au lycée. À l'issue des 4 ans, un bilan global sera effectué afin d'étudier les termes du renouvellement de la convention.

Ce bilan sera fait par un comité de pilotage chargé de la coordination et du suivi de la présente convention. Composé de membres du ministère, des présidents des fédérations signataires ou de leurs représentants, il est présidé par le directeur général de l'enseignement scolaire ou son représentant.

La convention peut être dénoncée par l'une des parties au plus tard le 1er mars de l'année scolaire en cours, par courrier envoyé simultanément aux trois autres parties.

Fait à Paris, le 21 septembre 2011

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, Luc Chatel Le président de la FFHB, Joël Delplanque Le directeur de l'UNSS, Laurent Petrynka Le président de l'Usep, Jean-Michel Sautreau

#### Annexe

Conformément au socle commun de connaissances et de compétences et aux programmes d'enseignement, l'école, le collège et le lycée doivent favoriser chez l'élève le développement de compétences et l'acquisition de connaissances, à travers la pratique d'activités physiques et sportives au sein de l'EPS.

Les enseignants du premier degré et les enseignants d'EPS du second degré restent totalement libres des choix concernant les activités sur lesquelles s'appuie leur enseignement.

L'institution scolaire n'a pas pour mission de sélectionner, parmi les élèves, les futurs adhérents des clubs sportifs. Rejoindre une association relève du choix personnel de l'élève. Toutefois, l'école se doit de lui donner le moyen de ce choix, y compris dans une recherche de l'excellence sportive.

À l'école primaire, l'enseignement de l'EPS, par l'apprentissage d'habiletés motrices spécifiques du handball, relève, comme pour toutes les autres activités physiques et sportives de la responsabilité propre de l'enseignant. L'Usep prolonge l'action de l'école dans les domaines de l'éducation civique, physique et sportive. Dans le cadre associatif, les rencontres sportives qu'elle organise complètent les enseignements dispensés.

Au collège et au lycée la pratique du handball dans l'enseignement de l'EPS relève, comme pour toutes les autres activités physiques et sportives, de la responsabilité propre des enseignants d'EPS. Cette responsabilité est également engagée dans le cadre du fonctionnement des sections sportives scolaires. L'UNSS a pour but d'organiser et de développer la pratique d'activités sportives, composantes de l'EPS, pour les élèves licenciés dans les associations sportives des établissements du second degré, les rencontres inter-établissements étant un principe de son fonctionnement. Assumant une double fonction éducative et sociale au travers de la pratique sportive, l'UNSS doit permettre à chacun de s'exprimer à son plus haut niveau de pratique.

L'UNSS développe une politique originale de formation et de qualification des arbitres dites programme « jeunes officiels » visant à l'arbitrage de qualité par les élèves eux-mêmes.

L'Usep, comme l'UNSS, constituent les structures d'interface entre le système éducatif et les fédérations sportives avec qui elle peuvent signer des conventions spécifiques.

Les activités sportives proposées dans le cadre de l'accompagnement éducatif, prolongent les enseignements obligatoires d'EPS, et offrent aux élèves un temps supplémentaire de pratique sportive. L'animation d'activités sportives peut être confiée aux enseignants chargés de l'EPS ou aux assistants d'éducation, sous la responsabilité d'un membre de l'équipe éducative. Il peut également être fait appel à la collaboration des personnels territoriaux de la filière sportive et des éducateurs sportifs des associations sportives locales et aux partenariats avec les clubs affiliés aux fédérations sportives agréées par le ministère chargé des sports. Dans la mesure où les activités organisées dans le cadre de l'accompagnement éducatif, notamment par les associations sportives, s'entendent comme une initiation, les élèves n'ont pas à souscrire de licence sportive ni à présenter un certificat médical, le principe de l'aptitude physique a priori étant retenu comme lors des activités d'enseignement obligatoire. Seules les restrictions à certaines pratiques pour des élèves présentant des handicaps ponctuels ou permanents font l'objet d'un certificat médical préalable. La collaboration avec l'Usep et l'UNSS est recherchée pour la mise en place et la conduite des projets.

Convention établie entre le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, la Fédération française de pelote basque, l'UNSS et l'Usep

Établie entre les soussignés :

Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative

ci-après désigné « le ministère »

Représenté par Luc Chatel, ministre

la Fédération française de pelote basque,

ci-après désignée « la FFPB »

Représentée par Jean-François Pascassio-Comte, président,

l'Union nationale du sport scolaire,

ci-après désignée « l'UNSS »,

Représentée par Laurent Petrynka, directeur,

l'Union sportive de l'enseignement du premier degré,

ci-après désignée « l'Usep »,

Représentée par Jean-Michel Sautreau, président

#### Préambule

L'éducation physique et sportive (EPS) perfectionne les conduites motrices, améliore la sécurité et l'efficacité des actions ainsi que l'aisance du comportement. Elle favorise le développement corporel, psychologique et social. L'élève, qui connaît mieux ses limites, améliore ses performances et se situe parmi les autres. Le goût durable des

pratiques sportives concourt à l'équilibre et à la santé, affermit le sens de l'effort, habitue à l'action collective. C'est pourquoi, l'éducation physique et sportive est une éducation à la responsabilité et à l'engagement. C'est une éducation globale visant le respect de l'autre, l'entraide, la solidarité et l'autonomie, fondement de la citoyenneté. Pour atteindre ces objectifs, de nombreuses activités physiques et sportives sont enseignées dans les écoles et les établissements scolaires dans le cadre de l'enseignement obligatoire d'EPS et proposées dans le cadre optionnel. La pelote basque figure parmi celles qui peuvent être choisies. Cette activité trouve également sa dimension éducative dans le cadre des pratiques sportives mises en place par les associations sportives au sein de l'Usep et de l'UNSS. Le ministère, l'UNSS, l'Usep et FFPB, de manière conjointe, entendent renforcer les pratiques diverses de la pelote basque.

Cette convention conforte le champ d'application des conventions existantes, cosignées par les deux fédérations sportives scolaires (Usep et UNSS) et s'inscrit naturellement dans le projet sportif de chaque académie et dans les projets des établissements scolaires.

#### Il est convenu de ce qui suit :

#### Article 1 - Les signataires s'engagent :

- à favoriser la pratique de la pelote basque dans le cadre obligatoire de l'EPS à l'école, au collège et au lycée, en conformité avec les programmes d'enseignement et en lien avec les projets d'école et d'établissement ;
- à favoriser l'organisation et la participation des élèves aux rencontres sportives et aux compétitions organisées par l'Usep et l'UNSS ;
- à favoriser la pratique de la pelote basque dans le cadre optionnel de l'EPS au collège et au lycée (sections sportives scolaires, option facultative EPS, enseignement exploratoire et de complément EPS) ;
- à favoriser et accompagner l'organisation de l'activité pelote basque dans le cadre de l'accompagnement éducatif et du dispositif « École ouverte », auprès de publics spécifiques dans des internats d'excellence et des établissements de réussite scolaire (ERS), ainsi que dans le cadre de dispositifs nouveaux ou expérimentaux tels que « Cours le matin, sport l'après-midi » ;
- à favoriser l'accès aux installations sportives permettant la pratique de la pelote basque en concertation avec les collectivités territoriales.

Toutes les propositions d'action, quel qu'en soit l'initiateur, ne pourront être mises en œuvre qu'avec l'accord des autorités compétentes de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative (recteurs, inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale).

Article 2 - Après avoir pris l'avis des corps d'inspection (IGEN, IA-IPR d'EPS, IEN) et afin d'accompagner les actions retenues, les recteurs et les inspecteurs d'académie pourront autoriser les fédérations signataires à diffuser des documents pédagogiques auprès des enseignants d'EPS et des enseignants du premier degré. Les signataires de cette convention mettront tout en œuvre pour faciliter la production et la diffusion de documents partagés.

Article 3 - Les enseignants peuvent, en tant que de besoin, solliciter des aides techniques et matérielles auprès des cadres qualifiés de la FFPB ou de ses organes déconcentrés. Ces partenariats devront s'inscrire dans le cadre de projets visés par les chefs d'établissements et les corps d'inspection académiques.

Les signataires s'engagent à respecter le cadre réglementaire concernant d'une part la responsabilité pédagogique de l'enseignant face à sa classe et l'intervention des personnels extérieurs à l'école d'autre part (voir en annexe le rappel de quelques principes).

Article 4 - Les autorités compétentes du ministère chargé de l'éducation nationale peuvent solliciter pour des actions de formation des cadres désignés par la Fédération française de pelote basque. Ces actions doivent s'inscrire dans

les programmes de formation existants.

Article 5 - La FFPB par le biais de ses structures locales, pourra apporter aux écoles, collèges et lycées qui en font la demande, une aide ponctuelle en prêt de matériels ou en équipement. Il conviendra, toutefois, de veiller au respect des engagements déjà pris par chaque fédération avec ses propres partenaires.

Article 6 - Chaque signataire de cette convention s'engage à la promouvoir et à en faire respecter les termes. Les actions menées localement en application de la présente convention doivent faire l'objet d'un suivi assuré conjointement par les autorités compétentes du ministère chargé de l'éducation nationale et les représentants des fédérations signataires.

Article 7 - La présente convention est signée pour une durée de quatre ans. Chaque année, un bilan permettra d'étudier l'évolution des pratiques de la pelote basque à l'école, au collège, au lycée. À l'issue des 4 ans, un bilan global sera effectué afin d'étudier les termes du renouvellement de la convention.

Ce bilan sera fait par un comité de pilotage chargé de la coordination et du suivi de la présente convention. Composé de membres du ministère, des présidents des fédérations signataires ou de leurs représentants, il est présidé par le directeur général de l'enseignement scolaire ou son représentant.

La convention peut être dénoncée par l'une des parties au plus tard le 1er mars de l'année scolaire en cours, par courrier envoyé simultanément aux trois autres parties.

Fait à Paris, le 21 septembre 2011

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, Luc Chatel Le président de la FFPB, Jean-François Pascassio-Comte Le directeur de l'UNSS, Laurent Petrynka Le président de l'Usep, Jean-Michel Sautreau

#### **Annexe**

Conformément au socle commun de connaissances et de compétences et aux programmes d'enseignement, l'école, le collège et le lycée doivent favoriser chez l'élève le développement de compétences et l'acquisition de connaissances, à travers la pratique d'activités physiques et sportives au sein de l'EPS.

Les enseignants du premier degré et les enseignants d'EPS du second degré restent totalement libres des choix concernant les activités sur lesquelles s'appuie leur enseignement.

L'institution scolaire n'a pas pour mission de sélectionner, parmi les élèves, les futurs adhérents des clubs sportifs. Rejoindre une association relève du choix personnel de l'élève. Toutefois, l'école se doit de lui donner le moyen de ce choix, y compris dans une recherche de l'excellence sportive.

À l'école primaire, l'enseignement de l'EPS, par l'apprentissage d'habiletés motrices spécifiques à la pelote basque, relève, comme pour toutes les autres activités physiques et sportives de la responsabilité propre de l'enseignant. L'Usep prolonge l'action de l'école dans les domaines de l'éducation civique, physique et sportive. Dans le cadre associatif, les rencontres sportives qu'elle organise complètent les enseignements dispensés.

Au collège et au lycée la pratique de la pelote basque dans l'enseignement de l'EPS relève, comme pour toutes les autres activités physiques et sportives, de la responsabilité propre des enseignants d'EPS. Cette responsabilité est

également engagée dans le cadre du fonctionnement des sections sportives scolaires. L'UNSS a pour but d'organiser et de développer la pratique d'activités sportives, composantes de l'EPS, pour les élèves licenciés dans les associations sportives des établissements du second degré, les rencontres inter-établissements étant un principe de son fonctionnement. Assumant une double fonction éducative et sociale au travers de la pratique sportive, l'UNSS doit permettre à chacun de s'exprimer à son plus haut niveau de pratique.

L'UNSS développe une politique originale de formation et de qualification des arbitres dites programme « jeunes officiels » visant à l'arbitrage de qualité par les élèves eux-mêmes.

L'Usep, comme l'UNSS, constituent les structures d'interface entre le système éducatif et les fédérations sportives avec qui elle peuvent signer des conventions spécifiques.

Les activités sportives proposées dans le cadre de l'accompagnement éducatif, prolongent les enseignements obligatoires d'EPS, et offrent aux élèves un temps supplémentaire de pratique sportive. L'animation d'activités sportives peut être confiée aux enseignants chargés de l'EPS ou aux assistants d'éducation, sous la responsabilité d'un membre de l'équipe éducative. Il peut également être fait appel à la collaboration des personnels territoriaux de la filière sportive et des éducateurs sportifs des associations sportives locales et aux partenariats avec les clubs affiliés aux fédérations sportives agréées par le ministère chargé des sports. Dans la mesure où les activités organisées dans le cadre de l'accompagnement éducatif, notamment par les associations sportives, s'entendent comme une initiation, les élèves n'ont pas à souscrire de licence sportive ni à présenter un certificat médical, le principe de l'aptitude physique a priori étant retenu comme lors des activités d'enseignement obligatoire. Seules les restrictions à certaines pratiques pour des élèves présentant des handicaps ponctuels ou permanents font l'objet d'un certificat médical préalable. La collaboration avec l'Usep et l'UNSS est recherchée pour la mise en place et la conduite des projets.

Convention établie entre le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, la Fédération française de volley-ball, l'UNSS et l'Usep

Établie entre les soussignés :

Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative

ci-après désigné « le ministère »

Représenté par Luc Chatel, ministre

La Fédération française de volley-ball,

ci-après désignée « la FFVB »

Représentée par Patrick Kurtz, président

L'Union nationale du sport scolaire,

ci-après désignée « l'UNSS »,

Représentée par Laurent Petrynka, directeur

L'Union sportive de l'enseignement du premier degré,

ci-après désignée « l'Usep »,

Représentée par Jean-Michel Sautreau, président

#### Préambule

L'éducation physique et sportive (EPS) perfectionne les conduites motrices, améliore la sécurité et l'efficacité des actions ainsi que l'aisance du comportement. Elle favorise le développement corporel, psychologique et social. L'élève, qui connaît mieux ses limites, améliore ses performances et se situe parmi les autres. Le goût durable des pratiques sportives concourt à l'équilibre et à la santé, affermit le sens de l'effort, habitue à l'action collective. C'est pourquoi, l'éducation physique et sportive est une éducation à la responsabilité et à l'engagement. C'est une

éducation globale visant le respect de l'autre, l'entraide, la solidarité et l'autonomie, fondement de la citoyenneté. Pour atteindre ces objectifs, de nombreuses activités physiques et sportives sont enseignées dans les écoles et les établissements scolaires dans le cadre de l'enseignement obligatoire d'EPS et proposées dans le cadre optionnel. Le volley-ball figure parmi celles qui peuvent être choisies. Il trouve également sa dimension éducative dans le cadre des pratiques sportives mises en place par les associations sportives au sein de l'Usep et de l'UNSS. Le ministère, l'UNSS, l'Usep et la FFVB, de manière conjointe, entendent renforcer les pratiques diverses du volley-ball.

Cette convention conforte le champ d'application des conventions existantes, cosignées par les deux fédérations sportives scolaires (Usep et UNSS) et s'inscrit naturellement dans le projet sportif de chaque académie et dans les projets des établissements scolaires.

#### Il est convenu de ce qui suit :

#### Article 1 - Les signataires s'engagent :

- à favoriser la pratique du volley-ball dans le cadre obligatoire de l'EPS à l'école, au collège et au lycée, en conformité avec les programmes d'enseignement et en lien avec les projets d'école et d'établissement ;
- à favoriser l'organisation et la participation des élèves aux rencontres sportives et aux compétitions organisées par l'Usep et l'UNSS ;
- à favoriser la pratique du volley-ball dans le cadre optionnel de l'EPS au collège et au lycée (sections sportives scolaires, option facultative EPS, enseignement exploratoire et de complément EPS) ;
- à favoriser et accompagner l'organisation d'activités volley-ball dans le cadre de l'accompagnement éducatif et du dispositif « École ouverte », auprès de publics spécifiques dans des internats d'excellence et des établissements de réussite scolaire (ERS), ainsi que dans le cadre de dispositifs nouveaux ou expérimentaux tels que « Cours le matin, sport l'après-midi » ;
- à favoriser l'accès aux installations sportives permettant la pratique du volley-ball en concertation avec les collectivités territoriales.

Toutes les propositions d'action, quel qu'en soit l'initiateur, ne pourront être mises en œuvre qu'avec l'accord des autorités compétentes de l'éducation nationale (recteurs, inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale).

Article 2 - Après avoir pris l'avis des corps d'inspection (IGEN, IA-IPR d'EPS, IEN) et afin d'accompagner les actions retenues, les recteurs et les inspecteurs d'académie pourront autoriser les fédérations signataires à diffuser des documents pédagogiques auprès des enseignants d'EPS et des enseignants du premier degré. Les signataires de cette convention mettront tout en œuvre pour faciliter la production et la diffusion de documents partagés.

Article 3 - Les enseignants peuvent, en tant que de besoin, solliciter des aides techniques et matérielles auprès des cadres qualifiés de la FFVB ou de ses organes déconcentrés. Ces partenariats devront s'inscrire dans le cadre de projets visés par les chefs d'établissements et les corps d'inspection académiques.

Les signataires s'engagent à respecter le cadre réglementaire concernant d'une part la responsabilité pédagogique de l'enseignant face à sa classe et l'intervention des personnels extérieurs à l'école d'autre part (voir en annexe le rappel de quelques principes).

Article 4 - Les autorités compétentes du ministère chargé de l'éducation nationale peuvent solliciter pour des actions de formation des cadres désignés par la FFVB. Ces actions doivent s'inscrire dans les programmes de formation existants.

Article 5 - La FFVB, par le biais de ses structures locales, pourra apporter aux écoles, collèges et lycées qui en font la demande, une aide ponctuelle en prêt de matériels ou en équipement. Il conviendra, toutefois, de veiller au respect des engagements déjà pris par chaque fédération avec ses propres partenaires.

Article 6 - Chaque signataire de cette convention s'engage à la promouvoir et à en faire respecter les termes. Les actions menées localement en application de la présente convention doivent faire l'objet d'un suivi assuré conjointement par les autorités compétentes du ministère chargé de l'éducation nationale et les représentants des fédérations signataires.

Article 7 - La présente convention est signée pour une durée de quatre ans. Chaque année, un bilan permettra d'étudier l'évolution des pratiques du volley-ball à l'école, au collège, au lycée. À l'issue des 4 ans, un bilan global sera effectué afin d'étudier les termes du renouvellement de la convention.

Ce bilan sera fait par un comité de pilotage chargé de la coordination et du suivi de la présente convention. Composé de membres du ministère, des présidents des fédérations signataires ou de leurs représentants, il est présidé par le directeur général de l'enseignement scolaire ou son représentant.

La convention peut être dénoncée par l'une des parties au plus tard le 1er mars de l'année scolaire en cours, par courrier envoyé simultanément aux trois autres parties.

Fait à Paris, le 21 septembre 2011

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, Luc Chatel Le président de la FFVB, Patrick Kurtz Le directeur de l'UNSS, Laurent Petrynka Le président de l'Usep, Jean-Michel Sautreau

#### **Annexe**

Conformément au socle commun de connaissances et de compétences et aux programmes d'enseignement, l'école, le collège et le lycée doivent favoriser chez l'élève le développement de compétences et l'acquisition de connaissances, à travers la pratique d'activités physiques et sportives au sein de l'EPS.

Les enseignants du premier degré et les enseignants d'EPS du second degré restent totalement libres des choix concernant les activités sur lesquelles s'appuie leur enseignement.

L'institution scolaire n'a pas pour mission de sélectionner, parmi les élèves, les futurs adhérents des clubs sportifs. Rejoindre une association relève du choix personnel de l'élève. Toutefois, l'école se doit de lui donner le moyen de ce choix, y compris dans une recherche de l'excellence sportive.

À l'école primaire, l'enseignement de l'EPS, par l'apprentissage d'habiletés motrices spécifiques du volley-ball, relève, comme pour toutes les autres activités physiques et sportives de la responsabilité propre de l'enseignant. L'Usep prolonge l'action de l'école dans les domaines de l'éducation civique, physique et sportive. Dans le cadre associatif, les rencontres sportives qu'elle organise complètent les enseignements dispensés.

Au collège et au lycée la pratique du volley-ball dans l'enseignement de l'EPS relève, comme pour toutes les autres activités physiques et sportives, de la responsabilité propre des enseignants d'EPS. Cette responsabilité est également engagée dans le cadre du fonctionnement des sections sportives scolaires. L'UNSS a pour but d'organiser et de développer la pratique d'activités sportives, composantes de l'EPS, pour les élèves licenciés dans les

associations sportives des établissements du second degré, les rencontres inter-établissements étant un principe de son fonctionnement. Assumant une double fonction éducative et sociale au travers de la pratique sportive, l'UNSS doit permettre à chacun de s'exprimer à son plus haut niveau de pratique.

L'UNSS développe une politique originale de formation et de qualification des arbitres dites programme « jeunes officiels » visant à l'arbitrage de qualité par les élèves eux-mêmes.

L'Usep, comme l'UNSS, constituent les structures d'interface entre le système éducatif et les fédérations sportives avec qui elle peuvent signer des conventions spécifiques.

Les activités sportives proposées dans le cadre de l'accompagnement éducatif, prolongent les enseignements obligatoires d'EPS, et offrent aux élèves un temps supplémentaire de pratique sportive. L'animation d'activités sportives peut être confiée aux enseignants chargés de l'EPS ou aux assistants d'éducation, sous la responsabilité d'un membre de l'équipe éducative. Il peut également être fait appel à la collaboration des personnels territoriaux de la filière sportive et des éducateurs sportifs des associations sportives locales et aux partenariats avec les clubs affiliés aux fédérations sportives agréées par le ministère chargé des sports. Dans la mesure où les activités organisées dans le cadre de l'accompagnement éducatif, notamment par les associations sportives, s'entendent comme une initiation, les élèves n'ont pas à souscrire de licence sportive ni à présenter un certificat médical, le principe de l'aptitude physique a priori étant retenu comme lors des activités d'enseignement obligatoire. Seules les restrictions à certaines pratiques pour des élèves présentant des handicaps ponctuels ou permanents font l'objet d'un certificat médical préalable. La collaboration avec l'Usep et l'UNSS est recherchée pour la mise en place et la conduite des projets.

#### Avenant à la Convention-cadre quadriennale signée le 6 mai 2009

#### Préambule

Le football féminin d'élite a démontré lors de la Coupe du Monde 2011, par les prestations de l'Équipe de France, l'excellence d'un modèle sportif auquel toutes les élèves, des plus petites aux plus grandes, peuvent s'identifier. L'engagement des filles dans cette pratique est nécessaire, pour le regard nouveau porté sur cette activité. Bien qu'elle soit la plus pratiquée, sa représentation est souvent négative.

Cet avenant, complète la convention existante. Les signataires réaffirment leur volonté de favoriser la pratique du football féminin à l'École. Ils s'engagent notamment à renforcer leurs actions pour développer la pratique des jeunes filles, l'arbitrage, la formation, l'accès aux instances dirigeantes, notamment en favorisant la formation spécifique des enseignantes.

Le plan de féminisation initié par la FFF s'inscrit entièrement dans « les valeurs fondamentales portées par l'École, le respect de l'autre (qui) passe par la prévention des discriminations et l'égalité entre les filles et les garçons. » (circulaire de rentrée 2011 publiée au B.O.EN du 5-5-2011)

#### Article 1 - La pratique

Tant sur le plan tactique, technique que sur le plan des attitudes, la pratique du football vise le développement des compétences de l'EPS comme celles du socle commun, ainsi que l'acquisition des connaissances nécessaires à une formation équilibrée.

Dès l'école élémentaire et jusqu'au lycée, la place faite au football féminin sera à renforcer.

Afin de favoriser la pratique, les fédérations scolaires proposeront le plus grand nombre possible de compétitions et aménageront les modes de rencontres en ce sens notamment au plan de l'arbitrage.

#### Article 2 - Les sections sportives

La création de sections sportives scolaires labellisées et réservées spécifiquement au public féminin sera recherchée

et leur ouverture incitée et facilitée dans les académies.

#### Article 3 - La formation des enseignantes

Pour encourager les enseignantes à proposer l'activité football et à s'investir dans les formations, la FFF mettra à disposition ressources matérielles et humaines spécifiques.

Les contenus de formation feront l'objet d'une concertation étroite entre les corps d'inspection, la FFF et les fédérations scolaires, afin qu'ils soient adaptés au public féminin.

#### Article 4 - Le projet citoyen

Une réelle attention sera portée à la formation et à l'engagement civique des élèves dans leurs différents rôles : joueuse, spectatrice, arbitre et officielle. Le public féminin est encouragé tout particulièrement à pratiquer et s'investir dans ces formations. Des productions pédagogiques produites de manière commune entre les signataires pourront servir de supports.

#### Article 5 - Les grands événements

Le développement de la pratique féminine et l'accès des femmes aux responsabilités sont deux objectifs majeurs dans la perspective des grands évènements à venir :

- le tournoi féminin des Jeux olympiques de Londres 2012 ;
- le championnat d'Europe féminin 2013 en Suède ;
- le championnat du monde scolaire 2013 dans l'académie de Bordeaux ;
- l'Euro 2016 organisé en France.

#### Article 6 - Lutte contre la violence

Le football féminin est vecteur de lutte contre toutes formes de violence et d'incivilité. Le groupe de travail prévu à l'article 3 de la convention-cadre prendra en compte cette dimension. Il se rapprochera et partagera son expérience avec le pôle ressources national « Sport, éducation, mixités, citoyenneté ».

Fait à Paris, le 21 septembre 2011

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, Luc Chatel Le président de la FFF, Noël Le Graët

Le directeur de l'UNSS,

Laurent Petrynka

Le président de l'Usep,

Jean-Michel Sautreau

# Conseils, comités et commissions

## Nominations au Conseil supérieur de l'éducation

NOR : MENJ1100600A arrêté du 20-12-2011 MEN - DAJ A3

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, en date du 20 décembre 2011, sont nommés pour ce qui concerne les membres représentant les parents d'élèves des établissements d'enseignement privés mentionnés au 2° b) de l'article 1 er de l'arrêté du 24 septembre 2009 susvisé :

En qualité de suppléants représentant l'Association de parents d'élèves de l'enseignement libre-Apel nationale :

- Thierry Baucher en remplacement de Madame Valérie Beauchamps
- Martine Carré en remplacement de Martine Hardy
- Madame Pascale de Lausun en remplacement de Madame Dominique Dhogge
- Huguette Blanc en remplacement de Pauline Maigre



## Jurys de concours

Présidents des jurys des concours externes, des troisièmes concours et des concours internes du Capes ainsi que des concours correspondants du Cafep, du troisième Cafep et du CAER - session 2012

NOR: MENH1100590A arrêté du 8-12-2011 MEN - DGRH D1

Réfference : arrêté du 7-6-2011 modifié

Article 1 - Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 7 juin 2011 nommant les présidents des jurys des concours internes de recrutement de professeurs stagiaires en vue de l'obtention du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (Capes) et des concours d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés (CAER-Capes) correspondants, ouverts au titre de la session 2012, sont modifiées ainsi qu'il suit : Section philosophie

Au lieu de : Paul Mathias, inspecteur général de l'éducation nationale Lire: Madame Souad Ayada, inspectrice générale de l'éducation nationale

Article 2 - La directrice générale des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative et par délégation,

La directrice générale des ressources humaines, Josette Théophile



## **Nomination**

## Directeur du CRDP de l'académie de Caen

NOR : MENH1100611A arrêté du 19-12-2011 MEN - DGRH E1-2

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, en date du 19 décembre 2011, Patrice Roder, inspecteur de l'éducation nationale (1er degré), classe normale, en fonction dans l'académie de Versailles, est nommé et détaché dans l'emploi de directeur du centre régional de documentation pédagogique (CRDP) de l'académie de Caen, pour une première période de 3 ans, du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2015.

## **Tableau d'avancement**

# Inscription au tableau d'avancement à la hors-classe du corps des inspecteurs de l'éducation nationale au titre de l'année 2012

NOR : MENH1100601A arrêté du 27-12-2011 MEN - DGRH E2-2

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, en date du 27 décembre 2011, les inspecteurs de l'éducation nationale de classe normale dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement à la hors-classe du corps des inspecteurs de l'éducation nationale au titre de l'année 2012 :

- 1 Myriam Fournier-Dulac née Dulac, enseignement du premier degré, AEFE2 Éric Chaillot, enseignement du premier degré, Strasbourg
- 3 Corinne Gontard, enseignement du premier degré, Rennes
- 4 Catherine Combes né Ciccullo, enseignement du premier degré, Aix-Marseille
- 5 Véronique Monmaron née Sala, enseignement technique, option économie et gestion, Lyon
- 6 David Cailleaux, enseignement du premier degré, Strasbourg
- 7 Anne Ballereau née Kloc, enseignement du premier degré, Toulouse
- 8 Olivier Le Marrec, enseignement technique, option sciences et techniques industrielles, dominante sciences industrielles, Amiens
- 9 José Euryale, enseignement technique, option sciences et techniques industrielles, dominante sciences industrielles, Guyane
- 10 Marie-Claire Lenne, enseignement du premier degré, Lille
- 11 Jean-Marc Haziza, enseignement technique, option sciences et techniques industrielles, dominante sciences industrielles, Montpellier
- 12 Jean-Marc Vaulee, enseignement technique, option économie et gestion, Nantes
- 13 Marie-Claude Macret née Labruyere, information et orientation, Onisep
- 14 Michel Andriani, enseignement général, option lettres langue vivante espagnol, Versailles
- 15 Joël Collignon, information et orientation, Rouen
- 16 Sophie Leleu née Dehu, enseignement général, option lettres langue vivante anglais, Grenoble
- 17 Anne-Marie Costa née André, information et orientation, Versailles
- 18 Thérèse Delbac, enseignement du premier degré, Clermont-Ferrand
- 19 Ollivier Delplancke, enseignement du premier degré, Nouvelle-Calédonie
- 20 Francine Doquet née Roussas, enseignement général, option lettres langue vivante anglais, Guadeloupe
- 21 Nadine Vincens née Arjo, enseignement technique, option économie et gestion, Toulouse
- 22 Daniel Riber, enseignement du premier degré, Strasbourg
- 23 Franck Anxionnaz, enseignement technique, option sciences et techniques industrielles, dominante sciences industrielles, Poitiers
- 24 Catherine Gastard née Martin, enseignement du premier degré, Rennes
- 25 Corinne Glaymann née Walter, enseignement général, option lettres histoire et géographie, Créteil
- 26 Mario Lefebvre, information et orientation, Mayotte

- 27 Philippe Radigois, enseignement technique, option sciences et techniques industrielles, dominante sciences industrielles, Nantes
- 28 Annick Tourolle, enseignement du premier degré, Amiens
- 29 Laurent Peter, enseignement du premier degré, AEFE
- 30 Fabienne Mauger, enseignement du premier degré, Caen
- 31 Laurence Ducreux née Roy, information et orientation, Dijon
- 32 Didier Esselin, enseignement technique, option sciences et techniques industrielles, dominante sciences industrielles, Nancy-Metz
- 33 Marie-Isabelle Baccellieri née Giorgi, enseignement du premier degré, Paris
- 34 Lucette Poletti, enseignement technique, option économie et gestion, Reims
- 35 Fabienne Petiard-Le Cocq née Petiard, enseignement du premier degré, Versailles
- 36 Jean-Michel Urvoy, enseignement du premier degré, Rennes
- 37 Christiane Revest, enseignement du premier degré, Corse
- 38 Annie Malbec née Devineau, enseignement du premier degré, Versailles
- 39 Arlette Laugel née Goehry, enseignement du premier degré, Strasbourg
- 40 Élisabeth Latapie née Papillon, enseignement du premier degré, Grenoble
- 41 Isabelle Marc-Fournet née Marc, enseignement du premier degré, Lyon
- 42 Romuald Tomasini, enseignement technique, option sciences et techniques industrielles, dominante sciences industrielles, Nancy-Metz
- 43 Jean-Pierre Helion, enseignement du premier degré, Nantes
- 44 Marie-Claire Reygner, enseignement du premier degré, Reims
- 45 Éric Durand, enseignement du premier degré, Mayotte
- 46 Guy Billes, enseignement du premier degré, Montpellier
- 47 Jean-Yves Robichon, enseignement du premier degré, Nantes
- 48 Chantal Bompard née Job, enseignement du premier degré, Montpellier
- 49 Christian Durand, enseignement général, option mathématiques, sciences physiques et physiques, Montpellier
- 50 Nelly Barroso, enseignement du premier degré, Réunion
- 51 Sylvie Marceau née Fleurier, enseignement du premier degré, Limoges
- 52 Jacqueline Julien, enseignement du premier degré, la Martinique
- 53 Jean-Luc Ballot, enseignement du premier degré, Nantes
- 54 Philippe Poirel, enseignement du premier degré, Amiens
- 55 Nadine Naas née Robert, enseignement du premier degré, Besançon
- 56 Dominique Momiron, enseignement du premier degré, Clermont-Ferrand
- 57 Michel Cillard, enseignement du premier degré, Rennes
- 58 Robert Benezech, enseignement du premier degré, Montpellier
- 59 Roger Fournier, enseignement du premier degré, Aix-Marseille
- 60 Yves Potel, enseignement du premier degré, OCCE
- 61 Martine Bouillaud, enseignement technique, option sciences techniques et industrielles, dominante sciences biologiques et sciences sociales appliquées, Poitiers
- 62 Olivier Durieux, enseignement du premier degré, Reims
- 63 Corinne Corillion, enseignement du premier degré, Amiens
- 64 Patricia Kalhart né Leplay, enseignement du premier degré, Nice
- 65 Thierry Martin, enseignement du premier degré, Toulouse
- 66 Brigitte Courbet née Manet, enseignement du premier degré, Nancy-Metz
- 67 Jean-Michel Labbay, enseignement du premier degré, Nantes
- 68 David Noel, enseignement du premier degré, La Guyane

- 69 Jean-Michel Vidus, enseignement du premier degré, Ministère de l'Intérieur
- 70 Didier Sere, enseignement technique, option sciences et techniques industrielles, dominante sciences industrielles, Toulouse
- 71 Maryse Humbert née Chasseing, enseignement du premier degré, Grenoble
- 72 Philippe Cogoluegnes, enseignement du premier degré, Montpellier
- 73 Jean-Pierre Demeulemeester, enseignement du premier degré, Lyon
- 74 Jean Devries, enseignement du premier degré, Rennes
- 75 Jean-Luc Duret, enseignement du premier degré, Lyon
- 76 Patrick Deplanque, enseignement du premier degré, MAEE
- 77 Vincent Freal, enseignement du premier degré, La Martinique
- 78 Étienne Hayot, enseignement du premier degré, Nancy-Metz
- 79 Patrick Demeusoy, enseignement technique, option économie et gestion, Nice
- 80 Thierry Falconnet, enseignement général, option lettres histoire et géographie, Dijon
- 81 Thierry Vial, enseignement du premier degré, Lyon
- 82 Yolande Sechet née Guyot, enseignement du premier degré, Poitiers
- 83 Dominique Maire née Page, enseignement du premier degré, Amiens
- 84 Régis Bucquet, enseignement technique, option économie et gestion, La Réunion
- 85 Sylvie Rebeschini née Pihet, enseignement du premier degré, Bordeaux
- 86 Dominique Jouannet née Brunold, enseignement général, option lettres histoire et géographie, Clermont-Ferrand
- 87 Claudine Pecqueux, enseignement du premier degré, Amiens
- 88 Frédérique Tognarelli, enseignement du premier degré, Grenoble
- 89 Marc Teulier, enseignement du premier degré, administration centrale
- 90 Robert Sauvaget, enseignement du premier degré, Bordeaux
- 91 François Leblanc, enseignement du premier degré, Rouen
- 92 Dominique Berthome, enseignement du premier degré, Poitiers
- 93 Jean-Marc Huc, enseignement du premier degré, Versailles
- 94 Marie-Christine Kaysen, enseignement du premier degré, Montpellier
- 95 Pascal Otzenberger, enseignement du premier degré, Créteil
- 96 Gaëtan Felici, enseignement du premier degré, Nancy-Metz
- 97 Frédérique Le Bret, enseignement du premier degré, Versailles
- 98 Jean-Paul Bianchi, enseignement du premier degré, Montpellier
- 99 Olivier Gromy, enseignement du premier degré, Nantes
- 100 Guiseppe Innocenti, enseignement du premier degré, Aix-Marseille
- 101 Dominique Terrien, enseignement du premier degré, Nantes
- 102 Marie-Christine Greiner née Laclautre, enseignement du premier degré, Créteil
- 103 Lasse Prince Agbodjan, enseignement technique, option sciences et techniques industrielles, dominante sciences industrielles, Versailles
- 104 Fabien Legrand, enseignement du premier degré, Amiens
- 105 Walter Di Pilla, enseignement technique, option sciences et techniques industrielles, dominante sciences industrielles, Nice
- 106 Olivier Chevillard, enseignement technique, option sciences et techniques industrielles, dominante sciences industrielles, Besançon
- 107 Corine Goepfert, information et orientation, Versailles
- 108 Marie-Line Bourgouin née Delien, enseignement technique, option économie et gestion, Nantes
- 109 Anne Durand, enseignement technique, option sciences techniques et industrielles, dominante sciences

biologiques et sciences sociales appliquées, Nice

- 110 Jean-Louis Llinares, enseignement du premier degré, La Réunion
- 111 Bernard Brault, enseignement technique, option sciences techniques et industrielles, dominante sciences biologiques et sciences sociales appliquées, Paris
- 112 Nathalie Vilaceque, enseignement du premier degré, Amiens
- 113 Fabienne Condamin-Gattelier, enseignement du premier degré, Montpellier
- 114 Nicole Noilhetas, enseignement technique, option économie et gestion, Corse
- 115 Catherine Lamboley née Alingrin, enseignement général, option lettres, Lyon
- 116 Roseline Lamy Au Rousseau, enseignement du premier degré, AEFE
- 117 Christine Banaszyk née Loison, enseignement général, option mathématiques, sciences physiques et physiques, Lille
- 118 Jean-Pierre Meau, enseignement technique, option sciences et techniques industrielles, dominante sciences industrielles, Bordeaux
- 119 Catherine Eyraud née Letenneur, enseignement du premier degré, Orléans-Tours
- 120 Marie-Françoise Godon née Kulik, enseignement du premier degré, Dijon
- 121 Ariane Meyer née Moreteau, enseignement du premier degré, Versailles
- 122 Muriel Col-Minne née Minne, information et orientation, Polynésie Française
- 123 Jany Pringault née Cantiniau, enseignement du premier degré, Lille
- 124 Alain Chouzet, enseignement du premier degré, Clermont-Ferrand
- 125 Jean-Claude Chapu, enseignement du premier degré, administration centrale
- 126 Marie-Élisabeth Rossi née Merlin, enseignement général, option lettres langue vivante anglais, Lille
- 127 Pascale Thomas-Faucher, information et orientation, Grenoble
- 128 Martine Guerchon, enseignement général, option lettres, Créteil
- 129 Michel Debars, information et orientation, Toulouse
- 130 Edith Mathieu, information et orientation, Poitiers
- 131 Bruno Charmoille, enseignement technique, option économie et gestion, Lyon
- 132 Gérard Mura, enseignement technique, option sciences et techniques industrielles, dominante sciences industrielles, Créteil
- 133 Franck Sahaguian, enseignement du premier degré, Versailles
- 134 Philippe Wolf, enseignement du premier degré, AEFE
- 135 Anne Brasseur, enseignement technique, option économie et gestion, Amiens
- 136 Aline Coue née Chicaud, enseignement du premier degré, Créteil
- 137 Philippe Caruelle, enseignement du premier degré, AEFE
- 138 Richard Riviere, enseignement du premier degré, Versailles
- 139 Joël Fabius, enseignement du premier degré, Nantes
- 140 Michel Mason, enseignement du premier degré, Toulouse